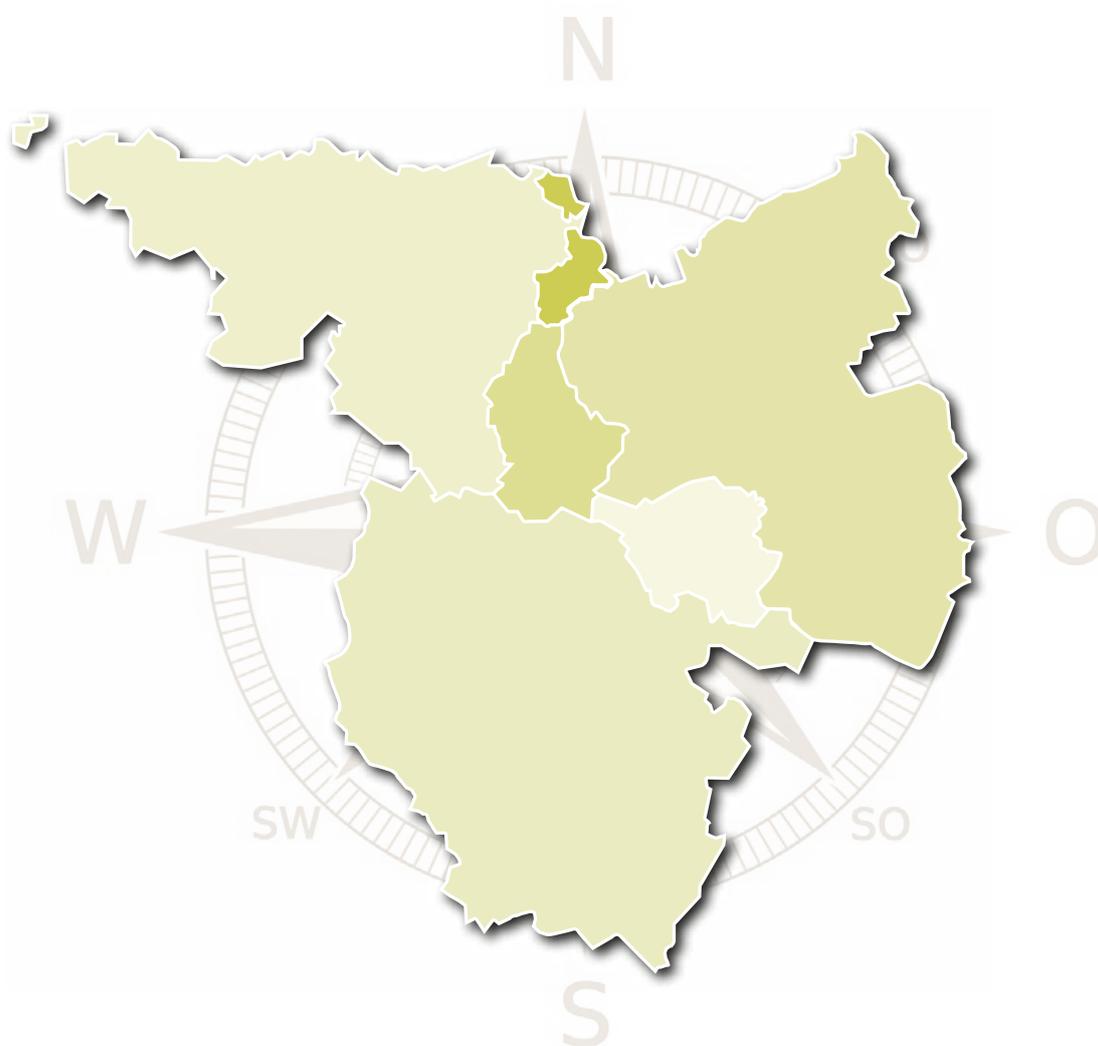


Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0

**Transposition dans la Grande Région
de la directive (CE) relative à la reconnaissance
des qualifications professionnelles**

- Etat des lieux -





Partenaires du projet Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0

 <p>TRIER</p>	 <p>Wallonie</p>	 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST</p>	 <p>LE FOREM</p>
 <p>MOS</p>	 <p>Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Energie und Verkehr SAARLAND</p>	 <p>Maison du Luxembourg Thionville</p>	 <p>Arbeitskammer des Saarlandes beraten. bilden. forschen.</p>
 <p>Ostbelgien</p>	 <p>Rheinland-Pfalz MINISTERIUM FÜR SOZIALES, ARBEIT, GESUNDHEIT UND DEMOGRAPHIE</p>	 <p>Grand Est ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE</p>	 <p>CHAMBRE DES SALARIES LUXEMBOURG</p>
 <p>LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire</p>			

Auteurs : Céline Laforsch
Esther Rippel

Editeur : Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0
E/6 - Ministère de l'économie, du travail, de l'énergie et du transport de la Sarre
Franz-Josef-Röder-Straße 17
D-66119 Saarbrücken
www.tf-frontaliers.eu

Clause de non responsabilité :

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues. La TFF 2.0 ne peut garantir que le contenu des liens Internet indiqués soit resté identique.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers 2.0, novembre 2018

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0.

Sarrebruck, Novembre 2018

Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0

**Transposition dans la Grande Région
de la directive (CE) relative à la reconnaissance
des qualifications professionnelles**

- Etat des lieux -

La Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0

La Task Force Frontaliers 2.0 (TFF 2.0) est un projet dans le cadre du programme Interreg V-A de la Grande Région.

La mission principale de la TFF 2.0 consiste à améliorer la mobilité du marché du travail transfrontalier à travers l'élaboration de propositions de solutions face aux problèmes généraux de nature juridique ou administrative rencontrés par les travailleurs frontaliers, les entreprises employant de tels travailleurs, mais aussi les personnes en apprentissage faisant usage de leur droit à mobilité tels les étudiants, apprentis, ou personnes suivant une formation continue.

Pour ce faire, la TFF 2.0 constitue un lien entre les acteurs du marché de l'emploi de la Grande Région et les décideurs politiques aux niveaux local, régional, national et européen, auxquels elle transmet ses propositions.

La TFF 2.0 est soutenu dans cette mission par les différents partenaires méthodologiques et/ou financiers du projet :

- Le Ministère de l'économie, du travail, de l'énergie et des transports de la Sarre (premier bénéficiaire),
- La Wallonie,
- Le Ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Santé et de la Démographie de Rhénanie-Palatinat,
- La Préfecture de la Région Grand Est,
- Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,
- Le Conseil Régional du Grand Est,

mais aussi par différents partenaires opérationnels :

- Le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique,
- La Chambre du travail de la Sarre,
- La Chambre des salariés du Luxembourg,
- La ville de Trèves,
- Le FOREM,
- La Communauté d'agglomération de Thionville,
- La Communauté d'agglomération de Forbach.

L'activité de la TFF 2.0 se décompose généralement en trois étapes :

Dans un premier temps, il convient de répertorier les freins à la mobilité existants. Ceux-ci sont principalement signalés par les partenaires du projet. Grâce à une coopération étroite avec les différents acteurs du marché de l'emploi transfrontalier de la Grande Région, ceux-ci participent également à l'identification de freins à la mobilité.

La seconde étape consiste en l'examen du frein et le cas échéant à la réalisation d'un dossier d'information ou de propositions de solution. Celles-ci sont dans un troisième temps transmises aux institutions et décideurs politiques compétents. La TFF 2.0, avec son expertise, accompagne les institutions pendant la procédure de transposition des solutions.



De nombreuses solutions proposées par la TFF 2.0 pour améliorer la mobilité sur le marché du travail de la Grande Région sont déjà ou sont en train d'être transposées. Vous trouverez tous les thèmes traités et toutes les avancées sur notre site internet :

www.tf-frontaliers.eu

Sommaire

I. Introduction	9
II. Précisions terminologiques	10
III. Cadre juridique européen de la reconnaissance des qualifications professionnelles	12
A. Champ d'application personnel et matériel de la directive	12
B. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement	12
1) Système de reconnaissance basé sur la coordination des conditions minimales de formation	13
2) Système de reconnaissance de l'expérience professionnelle	13
3) Système général de reconnaissance des titres de formation	14
C. Reconnaissance des qualifications professionnelles afin de prêter des services temporaires et occasionnels	14
D. Mécanismes de simplification introduits par la directive modificative de 2013	15
1) Carte professionnelle européenne	15
2) Accès partiel	16
3) Mécanisme d'alerte	17
IV. Transposition et application de la directive dans la Grande Région	18
1) Compétence et base juridique	18
2) Procédure en deux étapes	21
3) Connaissances linguistiques nécessaires pour exercer la profession	23
4) Frais de procédure	25
5) Accès partiel	27
6) Mesures de compensation	28
7) Information en ligne : Transposition dans les Etats de la Grande Région	29
a) Accès central à l'information en ligne	29
b) Procédures par voie électronique	31
c) Centres d'assistance	31
8) Identification des adresses utiles pour les métiers d'infirmier en soins généraux et d'électricien	32
a) Infirmier en soins généraux	32
b) Electricien	34
V. Constatations et suggestions de la TFF 2.0	36
Annexe 1 : Schéma récapitulatif des problèmes	39
Annexe 2 : Tableau : Nombre de décisions par pays 1997-2015 pour les professions réglementées	40
Annexe 3 : Liens Internet	41

I. Introduction

L'espace de la Grande Région se caractérise par un nombre important de travailleurs frontaliers¹. Selon les derniers chiffres publiés² en 2017 pas moins de 232 000 travailleurs passent quotidiennement la frontière pour exercer une activité professionnelle dans l'un des pays voisins. Dans un contexte où l'une des volontés de l'Union européenne est l'approfondissement du marché intérieur et où un manque de main d'œuvre se fait ressentir dans certains Etats membres, la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles est très fréquemment posée au cœur des débats.

Il est fait état que l'obtention de la reconnaissance des qualifications professionnelles est l'un des premiers freins à la mobilité. En effet la reconnaissance des qualifications professionnelles constitue souvent une étape nécessaire, un sésame, pour pouvoir intégrer le marché du travail d'un autre Etat membre.

Si la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³ pose les règles cadres à appliquer, les Etats membres conservent néanmoins un certain nombre de prérogatives en matière de réglementation des services professionnels et de la formation.

Face à ces constats, les partenaires du projet ont chargé la Task Force Frontaliers 2.0 (TFF 2.0) d'examiner si dans l'espace de la Grande Région la reconnaissance des qualifications professionnelles constitue un frein à la promotion de la mobilité professionnelle. A travers la comparaison de la transposition de la directive 2005/36/CE par les Etats constitutifs de la Grande Région, il doit être mis en lumière si des différences substantielles existent et quels en sont les constats à retenir.

La directive européenne ne s'applique qu'aux professions dites réglementées, c'est-à-dire aux professions dont l'accès et/ou l'exercice est subordonné directement ou indirectement selon des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications déterminées. L'état des lieux se limitera donc dans son étendu aux professions couvertes par la directive. Cette limitation n'est pas handicapante puisque l'accès aux professions non réglementées est par nature libre et qu'il ne nécessite donc pas de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Afin de tendre à une compréhension uniforme de cette étude, la TFF 2.0 va dans un premier temps définir les termes principaux tels qu'utilisés dans les développements suivants. Dans un second temps, le contenu de la directive relative aux qualifications professionnelles ainsi que ces dernières modifications seront brièvement rappelés. Ensuite à travers deux métiers référentiels la transposition de la directive dans les pays de la Grande Région sera présentée. Enfin suite à cet exercice de droit comparé la TFF 2.0 analysera les résultats trouvés et proposera des pistes d'améliorations.

¹ Pour des raisons de facilité de lecture, la forme masculine a été choisie dans le présent texte. Les indications se rapportent néanmoins aux personnes des deux sexes.

² Chiffres publiés par l'Observatoire interrégional de l'emploi, le 28. 08. 2018 : https://www.iba-oie.eu/Detailseite.62.0.html?&L=0%27A%3D0&tx_news_pi1%5Bnews%5D=77&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=1d2a55cd36400460ebcd411fc5ee3ec1, site visité le 6/11/2018.

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/EU du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2013 et dans sa version dernièrement modifiée par une décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission en date du 1er décembre 2017. Ci-après : directive 2005/36/CE ou directive.

II. Précisions terminologiques

Au cours des travaux de recherche et des nombreuses conversations avec les multiples acteurs du domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans la Grande Région, il est apparu que l'usage différent qui est fait des diverses notions peut rendre les malentendus plus fréquents. C'est pourquoi il convient, pour parvenir à une compréhension uniforme, de commencer par identifier et définir les principales notions, telles qu'elles sont employées dans la directive 2005/36/CE et telles qu'elles ont été utilisées et comprises par la TFF 2.0.

Reconnaissance des qualifications professionnelles ≠ autorisation d'exercice de la profession

Le terme de procédure de reconnaissance tel qu'employé dans cette étude comprend l'examen de savoir si un diplôme professionnel, une formation professionnelle ou une qualification professionnelle (p. ex. diplôme plus expérience de plusieurs années) acquis(e) dans un Etat membre a la **même valeur** que pour une profession équivalente que le demandeur souhaite exercer dans un autre Etat membre. En règle générale, la procédure de reconnaissance vise à permettre l'exercice effectif de la profession, mais la constatation de l'équivalence des qualifications n'entraîne pas toujours l'autorisation automatique à exercer la profession; des démarches supplémentaires sont alors nécessaires, comme se faire immatriculer dans un registre professionnel ou vérifier que certaines exigences particulières à la profession considérée sont remplies. Il faut donc opérer une distinction entre la procédure de reconnaissance (constatation de l'équivalence) et l'autorisation à exercer la profession c'est à dire le début d'activité. C'est d'ailleurs pour cette raison que la TFF 2.0 parle de « procédure de reconnaissance au sens strict » pour désigner la constatation de l'équivalence.

Profession réglementée ≠ profession non réglementée

L'article 3 paragraphe 1 a) de la directive 2005/36/CE définit la notion de **profession réglementée** comme une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice.

« Le terme « profession réglementée » au sens de la directive couvre [par conséquent] non seulement les activités professionnelles, mais également les titres auxquels l'accès est subordonné par les réglementations nationales à la possession de qualifications spécifiques. »⁴

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive dispose qu'une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est assimilée à une profession réglementée.

Cela signifie a contrario que dans le cas des professions non réglementées dont l'exercice ne nécessite pas de titre ou de diplôme, c'est le marché de l'emploi (ou l'employeur) qui, seul, apprécie si les qualifications et aptitudes sont suffisantes. Par exemple, en Allemagne un diplômé d'études de gestion d'entreprise peut, sans problème, travailler dans un cabinet de conseils fiscaux, car il dispose de connaissances spécialisées ; par contre, il ne peut pas (sans avoir été reçu à un examen de conseil fiscal) se présenter comme conseil fiscal indépendant ni exercer certaines activités et attributions (p. ex. consultations juridiques ou droit de signature sur les comptes sociaux annuels).

⁴ Commission Européenne du 02/10/2013 COM (2013)/676 final « Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », page 6.

Il ne faut pas non plus confondre le terme de **profession réglementée** avec le terme de **formation réglementée**. L'article 3 paragraphe 1 e) de la directive 2005/36/CE définit la formation réglementée comme étant toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée [pas nécessairement réglementée] et qui consiste en un ou plusieurs cycles d'études terminés et éventuellement complétés par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. On peut illustrer cette organisation par l'exemple de l'artisanat : la formation aux professions artisanales est réglementée et se termine, en Allemagne, par le diplôme de fin d'apprentissage. L'embauche ultérieure comme « employé-artisan » n'est pas réglementée : elle peut avoir lieu au niveau des compagnons de la profession considérée ou autre. En revanche, la profession d'artisan (en tant qu'indépendant) est toujours réglementée. Seules les personnes possédant cette formation (supplémentaire) sont autorisées à s'installer comme artisan indépendant, avec les attributions qui lui sont propres.

Titre de formation professionnelle (diplôme) ≠ titre professionnel

Il faut également opérer une distinction entre l'appellation ou le titre obtenu(e) à la fin de la formation (p. ex. compagnon menuisier) et l'éventuel titre professionnel ultérieur (p. ex. monteur) au sens propre. La formation conduisant au métier de menuisier est réglementée et elle est destinée à permettre d'exercer une activité artisanale, mais le travail comme menuisier (à titre indépendant), par exemple, n'en est pas la conséquence obligatoire. Il est toutefois fréquent que le titre professionnel et le titre de la formation soient les mêmes, et le classement comme titre d'une formation s'obtient, le cas échéant, en ajoutant une mention telle que l'adjectif « diplômé ».

La directive prévoit après l'obtention de la reconnaissance, c'est-à-dire la détermination de l'équivalence, que la personne a la possibilité de porter le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil correspondant à la profession souhaitée mais aussi de continuer à utiliser le titre de formation acquis dans l'Etat membre d'origine.⁵

Reconnaissance des qualifications professionnelles ≠ Reconnaissance académique des diplômes

La reconnaissance des qualifications professionnelles et la reconnaissance académique se différencient avant tout par leur finalité. La reconnaissance des qualifications professionnelles a pour finalité l'accès au marché du travail afin de pouvoir exercer une profession déterminée. Au contraire, la reconnaissance académique a pour but de permettre l'accès à des études ou enseignements supérieurs supplémentaires. La reconnaissance académique ne permet pas l'accès direct à l'exercice d'une profession réglementée. Néanmoins, pour les professions non réglementées, une reconnaissance académique permet de faciliter les démarches auprès des employeurs.

Les institutions du réseau ENIC NARIC⁶ (National Academic Recognition and Information centres in the European Region) sont compétents pour l'examen de l'équivalence des diplômes.

IMI = système d'information du marché intérieur :

D'après les indications fournies par la Commission Européenne⁷, le système d'information du marché intérieur « IMI » est un outil en ligne sûr et multilingue, qui facilite l'échange d'informations entre les autorités publiques intervenant dans l'application pratique de la législation de l'Union. L'IMI aide les autorités publiques sur le plan de la coopération administrative transfrontalière dans plusieurs domaines politiques du marché intérieur. Il permet effectivement l'échange d'informations entre les Etats membres, p. ex. de contenus sur la formation ainsi que dans d'autres domaines importants pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁵ Articles 52 et 54 de la directive 2005/36/CE.

⁶ <http://www.enic-naric.net/> site visité le 6/11/2018.

⁷ http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/about/index_de.htm, consulté le 06/11/2018.

III. Cadre juridique européen de la reconnaissance des qualifications professionnelles

Au niveau de l'Union européenne, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pose les fondements des procédures nationales de reconnaissance pour l'exercice des professions réglementées. Cette directive applicable depuis le 20 octobre 2007⁸ consolide dans un seul texte trois directives relatives au système général et compile et abroge 12 directives sectorielles existantes jusqu'alors⁹ afin de renforcer et de clarifier les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles.¹⁰ La directive fut révisée en 2013 et ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 18 janvier 2016.¹¹ Ces modifications traduisent l'évolution des différents systèmes de la reconnaissance des qualifications professionnelles mis en place depuis les années 70 au niveau de l'Union. Néanmoins la directive ne couvre pas l'ensemble des métiers et n'est pas ouverte à tout un chacun.

A. Champ d'application personnel et matériel de la directive.

Selon l'article 2 de la directive, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, des pays de l'EEE et de la Suisse voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles bénéficie des dispositions de la directive.

La directive s'applique exclusivement aux métiers qui sont réglementés dans l'Etat membre d'accueil, c'est-à-dire l'Etat membre dans lequel la personne désire se rendre pour y exercer sa profession, (voir II, Précisions terminologiques). Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat d'origine mais ne l'est pas dans l'Etat d'accueil, alors l'accès à l'exercice de la profession est libre. Bien que la directive ait vocation à s'appliquer à l'ensemble des professions, son application est exclue dès qu'il existe des dispositions particulières. Il existe un certain nombre de directives spécifiques qui prévalent la directive 2005/36/CE, tel est le cas, par exemple, des intermédiaires en assurance¹², des commissaires aux comptes¹³, des avocats¹⁴, de la distribution et le commerce de produits toxiques¹⁵ etc.

L'exercice de la profession souhaité dans un autre Etat membre peut être à titre de travailleur salarié ou d'indépendant, de manière temporaire ou ponctuelle (prestations de services) ou de manière stable (établissement permanent). La directive 2005/36/CE dans sa version modifiée contient deux modes distincts de reconnaissance des qualifications professionnelles en fonction de la nature de l'exercice souhaité.

B. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement

La directive contient trois régimes de reconnaissance des qualifications professionnelles afin de favoriser la concrétisation de la liberté d'établissement. Un système de reconnaissance basé sur la coordination des conditions minimales de formation, un système prenant en considération l'expérience professionnelle et enfin un système dit « général ».

⁸ Selon l'article 63 de la directive, les Etats membres avaient jusqu'au 20 octobre 2007 pour la transposer en droit national.

⁹ Article 62 de la directive 2005/36/CE.

¹⁰ Gerti Becker-Dittrich, *Die Anerkennung beruflicher Qualifikationen in der EU, im EWR und in der Schweiz*, édition 2009, p. 5.

¹¹ Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement IMI).

¹² Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance qui est abrogé depuis le 23 février 2018).

¹³ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

¹⁴ Directives 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et 98/5/CE relative à l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un pays de l'UE autre que celui où la qualification a été acquise.

¹⁵ Directive du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires.

1) **Système de reconnaissance basé sur la coordination des conditions minimales de formation**

Ce système de reconnaissance est également appelé « système sectoriel » car il ne s'applique qu'à sept professions (les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les pharmaciens, les infirmiers en soins généraux, les sages-femmes et les architectes) ou système de « reconnaissance automatique ». La directive définie, dans son annexe V, les titres professionnels de formation qui sont conformes aux conditions minimales citées dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46. Ces diplômes sont alors considérés comme équivalents et les Etats membres doivent les reconnaître sans opérer d'examen ou de vérification du contenu de la formation. Si l'on utilise le terme de reconnaissance automatique c'est seulement pour indiquer l'absence de comparaison des contenus de formation et l'absence d'éventuelle mesure de compensation. Le mot automatique ne signifie pas qu'aucune démarche ne soit nécessaire. La reconnaissance doit être demandée par la personne concernée et ce, pour chaque Etat membre où elle souhaite exercer son activité professionnelle.

Cette reconnaissance donne, en ce qui concerne l'accès et l'exercice de la profession, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.¹⁶

2) **Système de reconnaissance de l'expérience professionnelle**

Ce système fut le premier système de reconnaissance des qualifications introduit dans l'UE.¹⁷ Bien que celui-ci fût initialement prévu à titre transitoire, il continue d'exister car il permet aussi bien la reconnaissance de l'expérience pure, c'est-à-dire sans formation préalable que celle successive à une formation continue. Ainsi même lorsqu'une profession ou une formation n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, il est possible d'obtenir une reconnaissance basée sur l'exercice de cette profession.

Le champ d'application de ce système de reconnaissance concerne les activités industrielles et artisanales énumérées dans différentes listes de l'annexe IV de la directive. Les articles 17, 18 et 19 de la directive 2005/36/CE régissent chacun une liste de métiers et définissent selon la fonction assurée (à titre d'indépendant, de dirigeant d'entreprise, de salarié ou de cadre supérieur), la durée de l'exercice préalable à justifier afin d'obtenir la reconnaissance des qualifications. Il doit s'agir d'un exercice réel et effectif de l'activité pendant un certain nombre d'années.

La reconnaissance lorsqu'elle est accordée confère le droit d'exercer la profession en cause dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux personnes légalement établies dans l'Etat membre d'accueil.

¹⁶ Article 21 de la directive 2005/36/CE.

¹⁷ Frédéric Berthoud, La reconnaissance des qualifications professionnelles. Union européenne et Suisse – Union européenne, Dossier de droit européen n°30, Genève / Zurich/ Paris, Schulthess Editions Romandes/ LGDJ, 2016, p. 253.

3) Système général de reconnaissance

Le dernier système de reconnaissance introduit est le système général de reconnaissance des titres de formation. Ce système a un caractère transversal et subsidiaire car il s'applique à toutes les professions réglementées non couvertes par le système de reconnaissance de l'expérience professionnelle ou par le système de reconnaissance basé sur les conditions minimales de formation.¹⁸ Ainsi le système général s'applique dès que les conditions nécessaires pour les autres procédures ne sont pas remplies. Par exemple, un infirmier en soins généraux possédant un diplôme non répertorié dans l'annexe V de la directive et demandant une reconnaissance de ses qualifications basculera dans la procédure du système général. A la différence des autres systèmes de reconnaissance, les autorités compétentes comparent le contenu des formations. Les niveaux de qualification présents au sein de l'article 11 de la directive n°2005/36/CE constituent un outil pour les Etats membres afin de qualifier le niveau du titre de formation étranger. Néanmoins une différence de niveau à elle seule ne peut justifier le refus de reconnaissance. Un examen individuel est effectué.

En l'absence de différences substantielles, l'autorité délivre une **décision finale** qui constate **l'équivalence de la formation étrangère**. Au contraire, lorsque des différences substantielles sont constatées l'Etat membre peut, conformément aux dispositions de l'article 14 a) de la directive, exiger des mesures de compensations. Celles-ci peuvent prendre soit la forme de l'accomplissement d'un stage d'adaptation, pendant trois ans au maximum, ou la soumission à une épreuve d'aptitude. En règle générale le choix de la forme de la mesure de compensation est laissé à la personne concernée.

C Reconnaissance des qualifications professionnelles afin de prester des services temporaires et occasionnels transfrontaliers

Avant l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE, il n'existait pas de procédure spécifique pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l'exécution de prestations de services dans un autre Etat membre. Désormais une procédure simplifiée est consacrée dans le titre II de celle-ci intitulé « libre prestation de services » pour promouvoir l'exercice occasionnel et temporaire de services transfrontaliers. La procédure de reconnaissance en cas de prestation de services dynamise un peu le système en simplifiant les documents à produire et en raccourcissant les délais. Le prestataire est dispensé, en principe de faire reconnaître ses qualifications professionnelles.

Ainsi les Etats membres ne peuvent plus restreindre les prestations de services, même si la profession est réglementée, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles dès lors que le prestataire est légalement établi dans un autre Etat membre où la même profession est également réglementée. Lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement il est alors possible d'exiger une pratique d'un an de cette profession durant les dix dernières années précédant la demande.¹⁹

Cette procédure simplifiée dispense également les prestataires de services établis dans un autre Etat membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à :

- l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle (une inscription temporaire intervient automatiquement et cela ne doit pas entraîner de frais supplémentaires),
- l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public (seul devoir d'informer l'organisme de la prestation).

¹⁸ Article 10 de la directive 2005/36/CE.

¹⁹ Article 5 de la directive 2005/36/CE.

La directive permet néanmoins aux Etats membres d'exiger des prestataires lors de l'exercice de leur première prestation une déclaration préalable écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurances concernant la responsabilité professionnelle. En outre ils peuvent également par exemple demander ; une preuve de la nationalité, une attestation certifiant l'établissement légal, ou des preuves des qualifications professionnelles, l'absence d'interdiction d'exercer, etc.²⁰ Une fois les formalités accomplies et l'ensemble des documents transmis, l'autorité compétente a un mois à compter de la réception de ceux-ci pour informer le prestataire de sa décision. En cas de permission, explicite ou tacite (l'absence de réaction de l'autorité compétente dans le délai imparti vaut acceptation) le prestataire peut alors effectuer des prestations de services de manière temporaire ou ponctuelle sous le titre professionnel qu'il a acquis dans son Etat d'établissement (d'origine) pour l'activité concernée.

L'article 7, paragraphe 4 de la directive 2005/36/CE prévoit néanmoins une exception pour les professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique²¹ et qui ne bénéficient pas de reconnaissance automatique. Dans ces cas, et seulement dans ces cas, un examen du contenu des qualifications professionnelles est possible. Cette exception se retrouve également lors de la délivrance de carte professionnelle européenne pour les métiers ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique. Lorsque le professionnel au delà d'une prestation de service temporaire dans un autre Etat membre désire s'établir de manière permanente dans un autre Etat membre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles la directive 2005/36/CE prévoit des procédures de reconnaissance distinctes (Voir point III. B. à ce sujet).

D Mécanismes de simplification introduits par la directive modificative de 2013

Suite à la modification de la directive (entrée en vigueur au 1er janvier 2016), de nouveaux mécanismes ont été introduits qui sont destinés à simplifier l'accès au marché européen du travail et qui favorisent le développement du marché intérieur. Les principaux changements sont présentés ci-après.

1) Carte professionnelle européenne

La carte professionnelle européenne (CPE) a été introduite par la directive 2013/55/UE et elle est régie par les articles 4 bis à 4 sexies.

Aux termes de la définition qu'en donne l'article 3 alinéa 1 lettre k) de la directive, la CPE est un **certificat électronique** prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil.

Il ne s'agit donc pas d'un badge ou d'une carte au sens propre, mais uniquement d'une procédure électronique pour la reconnaissance de qualifications professionnelles entre les Etats membres de l'Union Européenne.²² La CPE est la preuve électronique que tous les contrôles administratifs ont été effectués ou que les conditions sont remplies pour que des services soient fournis temporairement dans le pays d'accueil ou bien que la qualification professionnelle a été reconnue.²³ Elle donne directement le droit de fournir des services et elle est censée être plus conviviale que les procédures classiques de reconnaissance, du fait qu'elle permet à l'auteur de la demande de suivre la procédure en ligne. La demande de CPE est déposée dans l'Etat d'origine. Un dossier électronique est créé dans le système d'information du marché intérieur (« IMI »)²⁴ et la procédure se termine par la délivrance de la CPE sous forme de certificat électronique (pdf).

²⁰ Article 7, paragraphes 1 et 2 de la directive 2005/36/CE.

²¹ Voir article 7, paragraphe 4 de la directive 2005/36/CE.

²² https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_de.htm consulté le 06/11/2018.

²³ Brochure CPE sur https://www.saarland.de/dokumente/thema_einheitlicher_ansprechpartner/EBA_ger.pdf consulté le 06/11/2018.

²⁴ Dr. Stefan Storck, Die Änderung der Richtlinie 2005/36/EG über die Anerkennung von Berufsqualifikationen, GewArchiv 2013/3, p. 343.

Actuellement, il est possible de demander une CPE pour les professions suivantes²⁵ :

- kinésithérapeute
- infirmier en soins généraux
- pharmacien
- guide de montagne
- agent immobilier

D'après la définition, la directive opère une distinction entre

- >>> la CPE pour la fourniture temporaire et occasionnelle de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 alinéa 4 et
- >>> la CPE pour l'établissement et la fourniture temporaire et occasionnelle de services qui entrent dans le champ d'application de l'article 7 alinéa 4.

La CPE pour les prestations de services est valable en général pour une durée d'au moins de 18 mois, celle pour les établissements durables est valable pour une durée illimitée.²⁶

Il existe en ligne un simulateur de CPE à l'aide duquel on peut obtenir les premières informations, p. ex. sur les documents à fournir²⁷.

2) Accès partiel

De même, la directive modificative 2013/55/UE a normalisé la possibilité d'accès partiel à une profession. Cette modification résulte de la jurisprudence de la CJUE.²⁸

L'accès partiel est désormais régi par l'article 4 septies de la directive et il peut être accordé sur demande.²⁹

Pour pouvoir obtenir l'accès partiel, il faut que l'auteur de la demande soit, sans restriction, qualifié pour exercer l'activité professionnelle dans son Etat d'origine, mais les différences avec la profession réglementée dans l'Etat d'accueil doivent être si marquées que l'application de mesures compensatoires reviendrait à faire suivre toute la formation professionnelle à l'intéressé. Comme déjà décrit auparavant, pareille exigence ne serait pas réaliste dans le cadre des mesures d'adaptation. D'autre part, pour pouvoir accorder l'accès partiel, il faut aussi que l'activité professionnelle puisse être objectivement séparée d'autres activités qui, dans l'Etat d'accueil, font partie de la profession de référence réglementée. Les professions sectorielles, par nature, ne se prêtent pas à un exercice partiel.

Lorsque les conditions sont remplies, l'accès partiel prévu à l'article 4 septies paragraphe 2 ne peut être refusé que si ce refus se justifie par des raisons impératives d'intérêt général. Il y a lieu d'examiner si la décision de refus est proportionnée.

Les demandes sont examinées individuellement au regard des dispositions relatives à la reconnaissance en fonction des prestations souhaitées : prestation de services ou liberté d'établissement.

La conséquence de l'octroi de l'accès partiel est que l'activité professionnelle peut être exercée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'origine. De plus, les bénéficiaires des services doivent être clairement informés du périmètre de l'activité.

²⁵ Règlement d'application de la directive 2015/983 du 24/06/2015.

²⁶ https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_de.htm consulté le 06/11/2018.

²⁷ https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_de.htm consulté le 06/11/2018.

²⁸ CJUE, arrêt du 27/06/2013, aff. C-575/11 (Nasiopoulos); info de GewArch 2013/9, page 339.

²⁹ Frédéric Berthoud, La reconnaissance des qualifications professionnelles. Union européenne et Suisse – Union européenne, Dossier de droit européen n°30, Genève / Zurich / Paris, Schulthess Editions Romandes / LGDJ, 2016, p. 50.

3) Mécanisme d'alerte

Un mécanisme d'alerte a également été introduit par la directive modificative, à l'article 56 bis. Il comprend une transmission transparente d'informations, dans le respect des dispositions protectrices des données informatiques, pour les cas où l'exercice d'une activité professionnelle serait frappé, même temporairement, d'interdiction ou de restrictions sur le territoire d'un Etat membre.

Il englobe les catégories professionnelles énumérées à l'article 56 bis, lesquelles se rattachent principalement au secteur de la santé ainsi qu'aux activités ayant des implications en matière de sécurité des patients ou des implications avec des personnes mineures.

Lorsque des informations pertinentes parviennent à la connaissance d'un Etat membre, elles doivent être mises en ligne dans un délai de trois jours via le système IMI et portées à la connaissance de toutes les autorités administratives concernées dans d'autres Etats membres ainsi que de l'intéressé lui-même. La durée de la restriction ou de l'interdiction doit également être indiquée, de même que leur levée.

Il est prévu que des dispositions nationales donnent à l'intéressé la possibilité de former un recours. Si celui-ci utilise cette possibilité, le recours et le déroulement de la procédure doivent également être annoncés et transmis via le système IMI.

L'introduction de ce mécanisme d'alerte est le résultat face aux réticences nationales exprimées. Les Etats membres souhaitent certes promouvoir une mobilité professionnelle mais celle-ci ne doit pas se faire au détriment d'un certain niveau de prestation et de sécurité pour les utilisateurs.

IV. Transposition et application de la directive dans la Grande Région

Afin d'établir un état des lieux le plus complet possible, nous allons comparer la transposition de la directive 2005/36/CE dans chacun des systèmes juridiques nationaux existant dans la Grande Région, à travers un certain nombre de critères prévus par la directive et qui peuvent être décisifs pour les demandeurs, par exemple, l'accès central à l'information, les coûts à envisager pour de telles procédures etc.

Ces comparaisons ont été élaborées à l'aide de deux métiers référentiels pris à titre d'exemple. Il s'agit de la profession d'infirmier en soins généraux pour le secteur de la santé et de la profession d'électricien pour le secteur de l'industrie et de l'artisanat. Il faut préciser que la TFF 2.0 examinera dans cette étude la possibilité de s'établir en tant qu'électricien indépendant. La formation d'électricien est réglementée, tel que prévu à l'article 3(e) de la directive, mais la pratique du métier d'électricien en tant que salarié dans une entreprise est libre, cette fonction n'est pas une profession réglementée. Au contraire, le fait de s'installer comme électricien à titre d'indépendant est une activité réglementée dans l'ensemble du territoire de la Grande Région.

1) Compétence et base juridique

La transposition de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles reflète les particularités de chaque Etat membre. Il en résulte des dispositions différentes sur le fond, mais aussi un nombre variable de lois concernées.

Déjà, l'introduction de la directive initiale 2005/36/CE, que les Etats membres devaient transposer dans leur législation le 20/10/2007 au plus tard, avait entraîné la modification de 41 lois en Belgique, 140 en France et même 204 en Allemagne, tandis que le Luxembourg n'avait eu que 7 lois en tout à modifier.³⁰

En **Allemagne**, la directive a été aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des « Länder » transposée par une loi, qui contient à côté de la loi transversale intitulée « loi relative à la constatation de l'équivalence des qualifications professionnelles » (Gesetz über die Feststellung der Gleichwertigkeit von Berufserfahrungen - BQFG) de nombreuses modifications de loi spécifiques. Ainsi la directive a été pleinement transposée en droit allemand pour les professions réglementées au niveau fédéral et des « Länder ». Au total, le site de la Commission européenne dénombre, pour l'Allemagne, 149 professions réglementées.³¹ En Allemagne, la compétence pour effectuer la procédure de reconnaissance a été attribuée en principe aux autorités régionales respectivement compétentes, lesquelles appliquent selon le cas soit la législation régionale soit la législation fédérale. La loi de l'Etat fédéral et les lois des Länder portant sur la reconnaissance ont un **champ d'application plus étendu** que celui de la directive, puisque l'accès est également ouvert aux **ressortissants de pays tiers** et qu'il n'est d'ailleurs **pas limité aux seules professions réglementées**. Ainsi a été créée pour la première fois pour les quelque 330 professions non réglementées du système dual qui sont préparées par une formation, une procédure de constatation de l'équivalence des qualifications. Les lois de l'Etat fédéral et des Länder portant sur la reconnaissance des qualifications traitent exclusivement de la procédure de reconnaissance générale et fixent à cet égard quand il y a équivalence ou non.

La procédure de reconnaissance de la profession d'infirmier en soins généraux (reconnaissance automatique) est régie par la loi relative à cette profession (Krankenpflegegesetz - KrPflG) en tant que loi fédérale spécifique.

³⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/NIM/?uri=CELEX:32005L0036>, page consultée le 07/11/2018.

³¹ <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm> consulté le 07/11/2018.

Pour le métier d'électricien, il faut préciser que selon la loi allemande, il est nécessaire en principe d'avoir un titre de maître artisan (Meister) pour s'établir à son compte, alors qu'à l'issue de la formation professionnelle, le diplômé est un compagnon (Geselle). Ce n'est qu'après avoir suivi et réussi une formation complémentaire qu'il peut obtenir le titre de maître artisan. La base juridique déterminante est constituée du Code de l'artisanat (Handwerksordnung - HwO) qui détermine quand une activité autonome peut être exercée, il définit en même temps les situations de fait dérogatoires par rapport à l'« exigence de la qualité de maître ». En outre, il contient diverses bases juridiques pour la reconnaissance des professions : pour les ressortissants de l'UE / EEE, il renvoie au règlement relatif à l'artisanat au sujet de la conduite de la procédure sur la base de l'expérience professionnelle (EU/EWR-Handwerksverordnung), et possède un champ d'application personnel plus large que celui de la directive. Ce règlement renvoie à la loi fédérale BQFG au sujet de la conduite de la procédure générale.

En **Belgique**, la directive relative à la reconnaissance a été transposée, au niveau fédéral, par la loi du 12 février 2008 en tant que loi-cadre générale pour la reconnaissance des qualifications professionnelles européennes et, dernièrement, la modification opérée par la directive 2013/55/UE a également été intégrée dans la loi en 2017. **Il n'a pas été décidé d'étendre l'application** de cette loi, qui s'oriente sur la teneur de la directive, **aux professions non réglementées** ; elle s'applique donc aux 131 professions réglementées en Belgique.³² Il n'est donc pas prévu de procédure de reconnaissance pour les professions qui ne sont pas réglementées en Belgique. Les professions sectorielles pour lesquelles la procédure de reconnaissance automatique est applicable sont également exclues du champ d'application de la loi³³ et elles sont régies par des lois spécifiques qui se réfèrent à la loi générale et y renvoient. On peut citer comme exemples pertinents pour la reconnaissance de la profession d'infirmier en soins généraux aussi bien la loi du 10/05/2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé³⁴ que l'arrêté de la Communauté française du 18/10/2017³⁵. Pour la Communauté germanophone de Belgique, l'arrêté du gouvernement du 24 mars 2016 fixant à titre transitoire la procédure de reconnaissance pour les professions de soins de santé et d'auxiliaires de soins est applicable.

La base juridique déterminante pour la reconnaissance de la qualification professionnelle d'électricien est l'arrêté royal du 29/01/2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes.

Sur le fond, cependant, la loi générale va plus loin que le contenu normatif de la directive dans la mesure où elle ne se borne pas à définir les critères d'équivalence des diplômes, elle fixe, en outre, les exigences générales à remplir pour exercer la profession. Le champ d'application personnel englobe uniquement les qualifications / demandeurs originaires des Etats de l'UE / de l'EEE. L'accès à la profession par des ressortissants de pays tiers se déduit, si nécessaire, directement de la réglementation professionnelle correspondante. On constate par exemple que dans le secteur des soins de santé (loi du 10 mai 2015), le champ d'application personnel s'étend en principe aussi aux ressortissants d'Etats tiers, mais que la procédure de reconnaissance automatique dans le domaine des professions sectorielles est réservée aux ressortissants des Etats de l'UE / de l'EEE.

La transposition de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'est accompagnée, en Belgique, de la 6ème réforme d'Etat, ce qui a entraîné, outre certaines innovations juridiques, un changement dans les compétences. En Belgique, il n'est pas aisé de déterminer l'autorité compétente : selon le secteur professionnel, la compétence peut revenir aux Communautés (comme p. ex. dans le secteur de la santé, entre autres pour la profession d'infirmier), d'autres compétences ont été conservées par l'Etat fédéral ou bien transférées aux régions (p. ex. pour la profession d'électricien). Parfois, la compétence peut aussi être perçue comme mixte, revenant à la fois à l'Etat fédéral et aux Communautés (p. ex. professions médicales).

En **France**, la compétence pour transposer la directive et légiférer dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles se situe au niveau national. De ce fait, contrairement au cas de l'Allemagne ou de la Belgique, il n'y a pas d'initiative à caractère législatif qui soit prise au niveau des collectivités territoriales comme les régions ou les départements.

³² <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm> consulté le 07/11/2018.

³³ Art. 4 § 3 de la loi du 12/02/2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

³⁴ Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé au niveau fédéral.

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de soins de santé acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique.

Par conséquent, les dispositions législatives sont partout identiques en France, bien que les administrations en charge de l'exécution des lois diffèrent selon le rattachement professionnel et géographique. Il n'y a pas d'instance centrale compétente pour reconnaître les qualifications pour l'ensemble des professions.

Il n'y a pas de réglementation obligatoire de portée générale comme dans d'autres Etats. En fait, les différentes procédures sont fixées presque exclusivement dans les lois spécifiques des différentes branches professionnelles. Le seul texte notable d'application interprofessionnelle ou intersectorielle que l'on puisse citer est l'ordonnance du 22 décembre 2016³⁶, qui transpose certaines dispositions de la directive et qui vaut pour toutes les professions réglementées. Cette ordonnance englobe les nouveautés instaurées par la directive modificative de 2013, telles que la carte professionnelle européenne, le mécanisme d'alerte ou les connaissances linguistiques et elle se veut un complément aux textes qui existaient jusqu'alors sur les différentes procédures dans les différentes lois spécifiques. Comme il est recensé environ 258³⁷ professions réglementées en France, elles n'ont pas pu être toutes examinées. Pour la profession d'infirmier en soins généraux à côté de l'ordonnance³⁸ de 2016, une autre ordonnance joue également un rôle important. Pour la profession d'électricien, pas moins de 4 réglementations différentes ont pu être identifiées en la matière.³⁹

Au **Luxembourg**, la directive a été transposée par la « loi du 28 octobre 2016 » de portée générale, qui s'oriente sur les termes de la directive et qui détermine entre autres les compétences nationales. Le champ d'application dépasse celui de la directive puisqu'il a été étendu aux ressortissants d'Etats tiers, mais il ne concerne que les 236⁴⁰ professions réglementées au sens de la directive. Il n'existe pas de texte concernant la reconnaissance de professions non réglementées. La compétence au Luxembourg se situe en principe au niveau étatique et elle est déléguée, en vertu de la loi, aux ministères concernés.⁴¹

A côté de la loi générale relative à la reconnaissance, la profession d'infirmier en soins généraux relève aussi, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualification professionnelle, de la loi du 26 mars 1992 ainsi que du règlement grand-ducal du 17 février 2017⁴³.

Dans le secteur artisanal, en dehors de la loi générale relative à la reconnaissance, la profession d'électricien relève de la loi du 2 septembre 2011⁴⁴ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Une autre base juridique est constituée par la loi du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle.⁴⁵ De plus, la loi du 11 juillet 1996, dans sa nouvelle version du 29 juin 2010, régit l'accès au titre de maître artisan luxembourgeois.⁴⁶

Il est possible de constater que la transposition législative de la directive dans la Grande Région s'est effectuée d'une part au moyen de lois générales relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais que ce sont surtout les lois spécifiques dédiées aux diverses professions qui ont été adaptées et modifiées. Il apparaît clairement aussi qu'il n'existe souvent pas de dispositions générales, comme p. ex. en ce qui concerne la compétence pour conduire la procédure de reconnaissance, car de telles dispositions dépendent dans bien des cas de la profession considérée. De plus, le contenu normatif varie d'une loi à l'autre : ainsi certains textes ne sont applicables que pour les seuls ressortissants de l'UE / de l'EEE ; d'autres s'appliquent uniquement à des professions réglementées ; d'autres encore sont plus ouvertes sur ces deux points.

³⁶ Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées.

³⁷ <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm> consulté le 07/11/2018.

³⁸ Ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé.

³⁹ Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ; Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 ; Décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la présentation de la déclaration et des demandes prévues par les décrets du 2 avril 1998.

⁴⁰ http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=map&b_services=true consulté le 07/11/2018.

⁴¹ Art. 3 d) de la loi du 28/10/2016.

⁴² Loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de la santé.

⁴³ Règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁴⁴ Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

⁴⁵ Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

⁴⁶ Loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre de et du brevet de maîtrise, modifiée par la loi du 29 juin 2010.

2) Procédure en deux étapes

Par sa structure systématique, la directive distingue **deux étapes dans la procédure** : le titre III, intitulé « Liberté d'établissement », explique et définit les différentes procédures de **reconnaissance des qualifications professionnelles** (reconnaissance au sens strict) ; le titre IV précise les modalités d'**exercice de la profession** (l'exercice étant généralement le but de la procédure de reconnaissance). Ceci montre que le législateur européen distingue deux étapes dans la procédure (on parle de two-step-procedure). Même si en règle générale, le but de la procédure est l'exercice de la profession, la question de l'équivalence (procédure de reconnaissance des qualifications) est examinée isolément à l'aide de critères propres et avec pour conséquence que les obstacles relevant du domaine de l'exercice de la profession sont sans incidences sur la constatation de l'équivalence et ne l'empêchent nullement. Il est vrai que l'article 53 de la directive dispose, dans le domaine des modalités d'exercice de la profession, que les demandeurs doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires dans l'Etat d'accueil, mais que ce contrôle ne peut être effectué qu'**ultérieurement à la reconnaissance des qualifications professionnelles** et qu'il est **limité à la connaissance d'une langue officielle**.⁴⁷ En dehors de l'aptitude linguistique, d'autres conditions d'exercice de la profession, plus ou moins nombreuses selon l'Etat membre et la profession considérée, doivent être remplies (p. ex. extrait de casier judiciaire, aptitude physique, etc.). Pour mettre en lumière cette procédure en deux étapes, l'accent a été mis ici sur la question de l'aptitude linguistique, celle-ci sera davantage développée ultérieurement (v. point 3 – Connaissances linguistiques nécessaires pour exercer la profession).

La TFF 2.0 examine ci-après, pour les professions d'infirmier en soins généraux et d'électricien, si les Etats membres situés dans la Grande Région respectent l'exigence consistant à effectuer une procédure en deux étapes. Ceci pourrait revêtir une importance dans les cas où il n'est pas rendu de décision autonome susceptible de recours sur la seule question de l'équivalence et où les Etats membres poseraient ainsi de facto des conditions supplémentaires au-delà de celles énoncées dans la directive.

En **Allemagne**, les lois examinées ne fixent pas expressément de procédure en deux étapes telle que présentée ci-dessus. Il est vrai que la loi fédérale BQFG ne prévoit pas d'exigences tenant aux connaissances linguistiques dans le cadre de la procédure et l'on pourrait en déduire a priori que ces connaissances ne sont pas prises en considération. Mais la loi dispose que l'évaluation de l'équivalence s'effectue dans le cadre de la décision sur la question du droit de débiter ou d'exercer une profession réglementée en Allemagne.⁴⁸ Cependant, en raison de la structure fédérale de l'Allemagne et de la coexistence de différentes compétences qui en résulte, on a pu constater dans la pratique qu'au sein même d'une catégorie professionnelle, la structure des contrôles diffère d'un lieu à l'autre : pour certaines institutions, la procédure de reconnaissance est conduite en même temps que sont contrôlées les modalités d'exercice de la profession (tous les justificatifs sont alors demandés simultanément), tandis que pour d'autres institutions les deux contrôles sont bien séparés, de sorte qu'il n'est pas possible d'émettre une appréciation globale.

D'après une information des offices régionaux (Landesämter) compétents pour la profession d'infirmier, l'équivalence et les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi relative à la profession d'infirmier (KrPflG), sont contrôlées séparément et **peuvent, sur demande, faire l'objet de décisions séparées**. Toutefois, dès le début de la procédure, le demandeur est invité à verser toutes les pièces au dossier, y compris les preuves des connaissances linguistiques. Celles-ci concernent certes l'exercice de la profession, mais généralement c'est l'obtention de ces pièces qui prend le plus de temps. Le demandeur, par conséquent, ne s'aperçoit pas que la procédure comprend deux étapes, mais cette exigence est respectée.

Pour la profession d'électricien, on ne trouve pas de disposition légale définissant le niveau de compétences linguistiques nécessaire, que ce soit pour la reconnaissance de la qualification professionnelle ou pour l'exercice de la profession. Comme l'exercice de la profession dans ce secteur réglementé suppose généralement que l'on soit artisan à part entière (exercice pour compte propre ; assimilation au titre de maître artisan), toutes les conditions exigées par la réglementation professionnelle sont finalement celles qui sont déterminantes pour l'exercice de la profession.

⁴⁷ Art. 53, paragraphe 3, chiffre 3 de la directive 2005/36/CE.

⁴⁸ Art. 13 alinéa 1 BQFG.

Un avis de décision séparé étant adressé au demandeur sur la question de l'équivalence, il semble là aussi que la séparation entre la détermination de l'équivalence et des conditions d'exercice de la profession soit respectée.

Concernant la **Belgique**, la TFF 2.0 n'a pas pu déduire de dispositions générales. Pour la profession d'infirmier en soins généraux, il faut, **suite à la procédure de reconnaissance au sens strict**, déposer au niveau fédéral une demande de visa d'exercice dont l'examen inclut aussi celui des autres conditions d'exercice de la profession, comme p. ex. les compétences linguistiques. On peut en conclure que la procédure en deux étapes prévue est respectée.

Pour le métier d'électricien la TFF 2.0 n'a pas pu obtenir des informations suffisamment précises. Cela est en partie dû au fait que la compétence a été transmise aux guichets d'entreprises et ceux-ci dépendent de différentes structures.

En **France**, l'ordonnance⁴⁹ conformément à la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dispose expressément que la vérification des compétences linguistiques n'a lieu **qu'une fois l'équivalence constatée**. Néanmoins pour des raisons de simplification, il est parfois possible, dans le domaine des professions sectorielles, de lier directement la procédure de reconnaissance à l'immatriculation dans un registre professionnel, car il est alors procédé à l'homologation du diplôme. Dans le cadre de la reconnaissance automatique, telle qu'elle est prévue pour la profession d'infirmier en soins généraux, il n'y a pas besoin de décision formelle pour constater l'équivalence, car celle-ci est prédéfinie par la loi (et par la directive 2005/36/CE). Dans la Région Grand Est, en dehors de l'immatriculation directe au Registre de l'Ordre des Infirmiers départementaux, il est possible de déposer une demande de constatation de l'équivalence auprès de la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale). Celle-ci rend alors une décision individuelle accompagnée d'informations sur les voies de recours. La question des connaissances linguistiques relève quant à elle exclusivement de l'Ordre des Infirmiers, organisme compétent pour contrôler le respect des conditions de modalités d'exercice de la profession.

Pour la profession d'électricien, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat commence par rendre une décision sur la question de l'équivalence, ce qui est la première étape procédurale sur la voie de l'exercice de la profession ; cette procédure se termine par l'immatriculation au Registre des Métiers.

La TFF 2.0 n'a pas relevé de manquement aux exigences de la procédure en deux étapes par les autorités françaises.

Au **Luxembourg**, il est prévu en principe un déroulement en deux étapes dans les différentes procédures : l'équivalence est d'abord constatée de façon centralisée et le cas échéant certifiée par le ministère de l'Education nationale. Avec ce certificat, il est possible de demander l'autorisation, sous la forme prévue (p. ex. enregistrement dans un registre professionnel), d'exercer la profession en question en s'adressant au ministère dont elle relève. C'est au cours de cette seconde étape que la compétence linguistique, entre autres, est vérifiée dans le cadre des spécifications de la réglementation professionnelle. Ceci est posé dans la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont les termes s'orientent sur ceux de la directive. Là aussi, selon la loi, la compétence linguistique doit être vérifiée **après** la délivrance de la carte professionnelle européenne ou **après la procédure de reconnaissance** au sens strict.⁵⁰ Cette manière de procéder vaut également pour la profession d'électricien. Pour cette profession, il est prévu que la demande de reconnaissance soit déposée auprès du Ministère de l'Education nationale et ensuite la demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère de l'Economie. Mais dans la pratique, la demande de reconnaissance peut aussi être déposée directement auprès du Ministère de l'Economie, lequel consulte le département compétent du Ministère de l'Education nationale lorsqu'il a un doute quant à l'équivalence. C'est uniquement dans le domaine des professions sectorielles, p. ex. pour les infirmiers, que les vérifications constitutives de la seconde étape, en tant que caractéristique de la procédure automatique, ont été regroupées directement au sein du ministère dont relève la profession, car on considère là aussi que la procédure de reconnaissance au sens strict consiste uniquement dans la comparaison du diplôme avec les diplômes énumérés en annexe V de la directive, et que le ministère dont relève la profession peut se charger en même temps et sans grande difficulté de cette tâche de vérification normalement effectuée en amont.

⁴⁹ Art. 10, alinéa 3 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016.

⁵⁰ Art. 53, alinéa 3 de la loi du 28/10/2016.

L'examen des procédures pour les deux professions référentielles a permis de mettre en évidence, qu'en règle générale, les modalités d'exercice de la profession sont vérifiées séparément de la question de l'équivalence des diplômes. Pour constater l'équivalence, une décision susceptible de recours est rendue (éventuellement sur demande). Souvent, la procédure en deux étapes n'est pas visible pour l'auteur de la demande. De même dans le domaine des professions sectorielles, cet examen en deux temps n'est pas non plus perceptible, mais comme l'équivalence a déjà été définie par la directive, une nouvelle étape de procédure n'est pas nécessaire.

3) Connaissances linguistiques nécessaires pour exercer la profession

Il est évident que pour exercer une profession hors du territoire de son Etat d'origine, il est très utile de posséder certaines connaissances de la langue du pays d'accueil. A ce sujet, la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dispose qu'une fois l'équivalence de leur diplôme constatée, les professionnels doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par « nécessaire » dans ce contexte. Cela signifie que les exigences ne sont pas intrinsèquement les mêmes pour toutes les professions. D'autre part, la directive modère les exigences dans la mesure où le contrôle doit être limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat d'accueil ou d'une langue administrative de cet Etat, sous réserve que celle-ci soit également une langue officielle de l'Union. Elle prévoit aussi que le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer et qu'un recours doit pouvoir être intenté contre ce contrôle.⁵¹

Précisément dans les régions frontalières de la Grande Région, de nombreuses personnes ont grandi dans un milieu bilingue ou multilingue. Souvent, ce sont les parents ou les grands-parents qui transmettent des connaissances linguistiques, auxquelles s'ajoutent éventuellement l'apprentissage ou le perfectionnement pendant la scolarité. Mais les intéressés ne possèdent pas forcément un certificat d'apprentissage délivré par une école de langues agréée. C'est pourquoi la TFF 2.0 a examiné s'il y a des connaissances linguistiques « nécessaires » pour les métiers référentiels dans les différentes parties de la Grande Région et, dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre sous cette notion, si ces connaissances font l'objet d'un contrôle et dans l'affirmative, lequel, et s'il est possible d'exercer un recours.

Allemagne: Les lois BQFG interprofessionnelles ne définissent et n'instaurent pas d'exigences en matière de compétences linguistiques. Les lois spécifiques examinées ne contiennent pas davantage de dispositions légales **concrètes** quant au niveau linguistique exigé.⁵² Pour la profession d'infirmiers, la loi⁵³ prévoit que seules peuvent exercer la profession d'infirmier les personnes qui **possèdent les connaissances en langue allemande nécessaires** pour exercer cette activité. Les autorités administratives compétentes en Sarre et en Rhénanie-Palatinat pour reconnaître les qualifications professionnelles ont interprété le critère de la nécessité en ce sens que le niveau linguistique B2 du cadre européen commun de référence est exigé, ce niveau ne peut être prouvé qu'au moyen de certificats linguistiques délivrés par certains prestataires certifiés (Telc, Goethe-Institut). On ne discerne pas la base légale de cette façon de procéder qui repose en fait plus sur une pratique administrative et des instructions de service.⁵⁴

Dans les cas où le demandeur a manifestement des connaissances linguistiques suffisantes, mais ne possède pas de certificat semblable (par exemple parce qu'il a grandi dans un milieu bilingue), les lignes directrices pour la Rhénanie-Palatinat spécifient qu'un contrôle au cas par cas peut aussi avoir lieu. Pour la Sarre, il a été confirmé à la TFF 2.0 qu'un contrôle bienveillant est effectué, mais qu'en l'absence de base légale qui accorderait une liberté d'appréciation à l'autorité compétente, il s'avère plus difficile de reconnaître des connaissances linguistiques sans un tel certificat.

Pour la profession artisanale d'électricien, par contre, il n'existe pas de niveau linguistique spécifié. De ce fait, l'autorité ne se prononce pas séparément sur les connaissances linguistiques.

⁵¹ Art. 53 de la directive 2005/36/CE.

⁵² Toutefois, compte tenu du nombre important de réglementations spécifiques en matière de droit professionnel, l'existence de dispositions explicites dans d'autres domaines ne peut être exclue.

⁵³ Art. 2, alinéa 1, n° 4 de la loi sur les professions de soins de santé.

⁵⁴ En Rhénanie-Palatinat, le guide édité par le Ministère des affaires sociales, du travail, de la santé et de la démographie pour la vérification du niveau linguistique des professionnels de santé (version du 7 octobre 2016), En Sarre aucune base écrite n'a pu être identifiée.

Belgique: La loi belge du 12 février 2008 qui fixe le cadre général de la reconnaissance des qualifications professionnelles s'oriente, pour la détermination des connaissances linguistiques nécessaires, aux dispositions de la directive. Cette loi stipule⁵⁵ que les personnes bénéficiant de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles doivent aussi posséder les connaissances linguistiques nécessaires. Le contrôle de ces connaissances linguistiques par les autorités belges se limite à l'une des trois langues officielles de la Belgique (français, allemand ou néerlandais). Un contrôle de la compétence linguistique ne doit d'ailleurs avoir lieu que lorsque de sérieux doutes existent quant à la possession, par le demandeur, de connaissances suffisantes pour l'activité à laquelle il aspire, et en lien avec cette activité.

Les lois spécifiques examinées ne fixe pas de niveau linguistique. Puisque cet état des lieux concerne uniquement les demandes accompagnées de diplômes provenant de la Grande Région et que ceux-ci sanctionnent généralement des examens passés en langue allemande ou française, il n'y a pas de difficultés particulières à prévoir dans ce domaine pour la Belgique. Lorsque les demandes relèvent, comme pour la profession d'infirmier en soins généraux, de la compétence des Communautés qui se différencient par la langue utilisée, celles-ci, procèdent de telle manière qu'une demande accompagnée p. ex. d'un diplôme en langue allemande qui a été adressée à la Communauté francophone est transmise à la Communauté germanophone, et inversement.⁵⁶ Les travaux de recherche de la TFF 2.0 ont montré que dans le cas des infirmiers en soins généraux, selon la procédure de reconnaissance automatique, le visa d'exercice est automatiquement délivré dès que la personne a obtenu la reconnaissance du diplôme professionnel; aucun autre contrôle n'est effectué, pas même pour la maîtrise des connaissances linguistiques.⁵⁷

Pour la profession d'électricien, il n'a pas été défini d'exigence linguistique et ce point n'est donc pas contrôlé.⁵⁸

France : La norme interprofessionnelle générale applicable en France pour la reconnaissance des qualifications, à savoir l'ordonnance du 22 décembre 2016⁵⁹, dispose également que le demandeur doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires pour exercer la profession. Dans le domaine des professions ayant des implications pour la sécurité des patients, la vérification des connaissances linguistiques est systématique, mais elle peut aussi avoir lieu en cas de doutes justifiés quant à la possession des connaissances linguistiques nécessaires, en fonction de la profession à exercer. La TFF 2.0 n'a pas pu identifier, dans la réglementation, de précisions quant au contenu de la notion de « connaissances nécessaires », sous quelle forme celles-ci peuvent être prouvées ou dans quels cas des doutes justifiés existent. La réglementation légale française semble donc conforme aux dispositions de la directive.

Pour la reconnaissance (automatique) de la qualification d'infirmier en soins généraux, il a pu être constaté que les connaissances linguistiques sont vérifiées en principe par l'Ordre des Infirmiers. Les travaux de recherche de la TFF 2.0 ont montré que pour les demandeurs originaires de l'Union, les connaissances linguistiques ne sont, de facto, pas vérifiées.⁶⁰

Pour le métier d'électricien, les connaissances linguistiques ne sont également pas contrôlées.⁶¹

⁵⁵ Art. 25 de la loi du 12/02/2008.

⁵⁶ <https://www.health.belgium.be/fr/e-services/visa-pour-un-diplome-etranger> site consulté le 30/11/2018.

⁵⁷ Informations recueillies auprès du service public fédéral pour la santé publique, la sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement.

⁵⁸ Informations recueillies auprès du Service Public de Wallonie économie, emploi, formation, recherche.

⁵⁹ Art. 10 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016.

⁶⁰ Renseignement recueilli auprès de l'Ordre des Infirmiers de Moselle.

⁶¹ Information recueillie auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Luxembourg: Au Grand Duché du Luxembourg, il existe trois langues administratives et officielles, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. Il est à noter cependant que le luxembourgeois n'est pas une langue officielle de l'Union⁶² et qu'elle ne peut donc pas être contrôlée selon l'article 53 paragraphe 2 de la directive. La loi générale luxembourgeoise relative à la reconnaissance⁶³ prévoit comme les dispositions légales belges et françaises, en s'appuyant sur les termes de la directive, que **les connaissances linguistiques ne doivent être contrôlées qu'après la constatation de l'équivalence du diplôme** ou la délivrance de la carte professionnelle européenne et qu'elles sont limitées à **une langue officielle ou administrative**. La loi générale prévoit d'autre part que les exigences relatives aux connaissances linguistiques doivent être proportionnées à l'activité à exercer. La TFF 2.0 n'a pas pu identifier de disposition légale spécifique qui fixerait un niveau linguistique obligatoire bien défini. Parfois, il n'est pas possible de cerner les modalités du contrôle et son intensité, mais comme les demandeurs originaires de la Grande Région sont généralement germanophones ou francophones et qu'ils ont obtenu leurs diplômes dans l'une des parties de la Grande Région, les barrières linguistiques ne sont pas perceptibles comme telles en pratique. La façon de procéder est la même pour les deux professions examinées.

La TFF 2.0 a cependant pu constater que pour certaines professions, l'idée a germé entretemps dans le Grand-Duché de spécifier la possession de connaissances en langue luxembourgeois comme « nécessaire » au même titre que les connaissances en langue allemande ou française. Néanmoins, sur la toile de fond de la réglementation décrite ici, ce projet ne semble pas conforme à la directive.

Dans l'espace de la Grande Région, il existe un consensus sur la nécessité pour les demandeurs de posséder les connaissances linguistiques « nécessaires » à l'exercice de la profession et ce, non seulement en raison des règles posées par la directive. Néanmoins le niveau des exigences linguistiques « nécessaire » est peu limpide, celui-ci est défini au cas par cas. Dans les faits, un contrôle des connaissances linguistiques est rarement effectué pour les demandeurs originaires de l'Union, peut-être parce que celui-ci n'est pas jugé nécessaire (régulation par le marché) ou parce qu'il n'existe pas de critère permettant d'opérer un tel contrôle. C'est uniquement en Allemagne qu'il a pu être constaté une orientation du contrôle sur le cadre linguistique européen pour les professions de santé. Ce contrôle est parfois axé de façon rigide sur la possession de certificats et il a des difficultés, justement, à appréhender les réalités de vie des travailleurs frontaliers dans la Grande Région.

4) Frais de procédure

La directive ne contient pas de dispositions concernant les coûts générés par la procédure de reconnaissance. C'est donc aux Etats membres qu'il incombe de régler cette question. Les travaux de recherche effectués par la TFF 2.0 ont permis de mettre en exergue les différents types de coûts suivants : tout d'abord les **coûts de procédure** liés au contrôle de l'équivalence effectué par l'autorité ou l'institution compétente, ensuite les « **coûts connexes** » comme par ex. les coûts de traduction, de certification, de port ou de déplacement et enfin les **coûts liés à l'application de mesures d'adaptation**. Les coûts connexes ayant un caractère individuel, ils ne sont pas chiffrés dans cet état des lieux.

En dehors de la procédure de reconnaissance au sens strict, il peut arriver que soient occasionnés des **frais liés à l'autorisation d'exercice de la profession**, p. ex. des frais d'immatriculation dans un registre professionnel ou de délivrance du titre professionnel. L'état des lieux dressé ici ayant uniquement pour objet l'analyse de la transposition de la directive relative à la reconnaissance dans les pays de la Grande Région, la seconde étape concernant l'exercice de la profession n'a pas été examinée plus en détail. Identifier les frais générés par cette seconde étape nécessiterait un examen plus approfondi, or comme expliqué auparavant, les procédures et les coûts occasionnés peuvent être des plus divers et varient en fonction de la profession (inscription dans des registres professionnels, attestation d'assurance, création d'entreprise, etc...).

C'est pourquoi seuls les frais liés à la reconnaissance des qualifications professionnelles au sens strict sont présentés ici.

⁶² http://ec.europa.eu/education/language-policy_fr consulté le 08/11/2018.

⁶³ Art. 53 de la loi du 18 novembre 2016.

Allemagne : Il n'existe pas de taxe uniforme en Allemagne. Les différentes taxes sont fixées, en fonction d'une tarification impérative selon la profession considérée, par l'institution compétente. Il est difficile d'indiquer un ordre de grandeur, car les données recensées concernant les taxes de procédure varient fortement. Néanmoins, l'outil de recherche sur les reconnaissances⁶⁴ permet dans de nombreux cas d'obtenir un ordre de grandeur (« jusqu'à ») des frais, chiffré par le service compétent, et cet ordre de grandeur peut très bien aller « jusqu'à 600 € ».

Pour les métiers référentiels examinés par la TFF 2.0 les frais suivants ont pu être identifiés :

Sarre : pour la délivrance du titre professionnel pour les infirmiers en soins généraux, il est demandé une taxe forfaitaire de 60 €. Les frais d'application des mesures d'adaptation ne sont pas connus car ils sont calculés en fonction des besoins individuels, mais ils peuvent très bien atteindre une somme de 1.000 €.

Dans le secteur de l'artisanat, la Chambre des Métiers de la Sarre a indiqué que les frais demandés sont calculés individuellement et qu'il n'est dès lors pas possible de donner des indications générales.

Rhénanie-Palatinat : il est demandé 50 € de taxe administrative pour l'examen de la demande et 44 € pour la délivrance du titre professionnel. Les cours préparatoires sont payants (400 € au maximum), tandis que les épreuves d'aptitude sont gratuites. Lorsque des stages d'adaptation sont organisés, les participants perçoivent parfois même le salaire minimum.

La Chambre des Métiers de Trèves a indiqué que la grille tarifaire suivante est applicable pour les contrôles relevant de sa compétence : 450 € au niveau de compagnon, 650 € au niveau de maître artisan et 1.600 € pour une autorisation dérogatoire dans le sens du code de l'artisanat – HwO. Cette autorisation dérogatoire peut être demandée indépendamment d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles selon la loi BQFG. Il peut arriver qu'il faille, en sus, payer des frais d'analyse en vue d'une constatation de qualification, par exemple lorsque les documents nécessaires ne peuvent pas être présentés. Les frais afférents aux mesures de compensation sont également fixés de manière individuelle, car les mesures de compensation s'orientent, par leurs modalités, leur étendue et leur contenu, sur les aptitudes et connaissances individuelles des demandeurs. Mais les frais dus pour les mesures de compensation peuvent très bien avoisiner (donc aussi dépasser) les 1.000 € ; dans ce domaine, certaines institutions proposent des cours subventionnés qui sont finalement gratuits (voir plus de détails au point 6).

Tous les frais sont à la charge du demandeur en principe.

Il existe des subventions (aides financières) aussi bien pour les mesures de compensation que pour les coûts connexes (p. ex. subvention octroyée par l'IQ-Netzwerk, Anerkennungszuschuss⁶⁵), mais celles-ci se rattachent toujours au lieu de résidence du bénéficiaire en Allemagne. Cela signifie que les aides financières ne sont pas accessibles aux travailleurs frontaliers.

Belgique : En Belgique, les coûts sont fixés par les autorités et institutions compétentes ; il n'est donc pas possible de donner des indications générales sur le montant des frais.

Pour la profession d'infirmier, il a pu être constaté que ni la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni la Communauté germanophone ne demandent de taxes administratives. La TFF 2.0 ne dispose pas d'informations sur d'autres frais éventuels.

Pour la reconnaissance de la qualification professionnelle des électriciens, il est prélevé une taxe d'enregistrement de 87 € par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises⁶⁶.

France : Etant donné qu'en France, il n'existe pratiquement pas de réglementation générale sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, on n'y trouve pas non plus de tarification générale des frais. Dans les secteurs professionnels examinés, celui des infirmiers en soins généraux et celui des électriciens, il n'est pas prélevé de taxe administrative.

⁶⁴ <https://www.anerkennung-in-deutschland.de/html/de/> consulté le 05/11/2018.

⁶⁵ Formulaire, instructions et conditions sur : <https://www.anerkennung-in-deutschland.de/html/de/anerkennungszuschuss.php> consulté le 05/11/2018.

⁶⁶ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet> consulté le 07/11/2018.

En ce qui concerne les infirmiers en soins généraux, il n'a pas, non plus, pu être identifié de frais à payer pour les mesures d'adaptation.⁶⁷ S'agissant de la profession d'électricien, l'arrêté du 28 octobre 2009 dispose en son article 6 que les frais de contrôle des connaissances s'élèvent à 250 € au maximum. Pour un stage d'adaptation, il faut d'abord compter 50 € pour l'établissement d'un programme de stage⁶⁸. Si le stage ainsi conçu est organisé par la Chambre des Métiers, le demandeur doit payer les heures de stage suivies au tarif horaire courant. Outre la Chambre des Métiers, d'autres institutions peuvent proposer le stage, mais la TFF 2.0 ne dispose pas d'informations sur ce point. La Chambre des Métiers de Moselle a indiqué qu'en fait, la possibilité d'organiser des stages d'adaptation n'a pas été utilisée jusqu'à présent, les institutions ayant toujours pu opter pour d'autres solutions (en s'appuyant p. ex. sur l'expérience professionnelle).

Luxembourg : Pour chaque demande de reconnaissance de qualifications professionnelles, il faut d'abord régler les frais de dossier, soit **75 €**, par virement.⁶⁹ Comme il s'agit d'une règle générale, elle vaut aussi bien pour la profession d'infirmier en soins généraux que pour celle d'électricien.

D'autre part, la loi luxembourgeoise relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁷⁰ dispose d'une manière générale qu'en cas de **mesures d'adaptation**, il est dû un montant forfaitaire de **300 €**.

Les coûts varient énormément d'un pays à l'autre de la Grande Région. Dans les cas où ceux-ci sont très élevés et/ou non transparents en amont, cela peut représenter un obstacle pour les demandeurs intéressés.

5) Accès partiel

La directive modificative de 2013 a introduit pour la première fois l'accès partiel afin de faciliter la migration professionnelle (voir point III, D). C'est pourquoi il est intéressant de savoir comment les différentes parties de la Grande Région ont organisé l'accès à cet instrument, s'il est utilisé en pratique et s'il apporte effectivement des simplifications.

Il a pu être constaté que dans tous les pays de la Grande Région, un accès partiel est possible en principe et que celui-ci est ancré en partie dans des lois générales et en partie dans des lois spécifiques. Au final, l'accès partiel dépend de la structure de la profession envisagée et de la possibilité d'identifier des activités distinctes pouvant être exercées de manière autonome.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité d'accès partiel dans les pays et les secteurs professionnels concernés et que cela permet au demandeur d'accéder à la profession, il est possible d'y voir une simplification.

Pour nos deux métiers référentiels ; l'infirmier en soins généraux et l'électricien, l'accès partiel n'est pas utilisé. A titre d'exemple où l'accès partiel est pratiqué nous pouvons citer le métier de coiffeur. Selon les pays cette profession contient d'office la coiffure mixte, ou contient des compétences en cosmétique. Comme certaines activités de cette profession peuvent clairement être identifiées, il est possible d'obtenir un accès partiel correspondant à cette activité comme par ex. « coiffeur pour homme ou Barbier ».

⁶⁷ Source : Ordre des Infirmiers de Moselle.

⁶⁸ Un programme de stage en ce sens signifie qu'un programme est établi dont certaines parties (ou matières d'enseignement) de la formation pour la reconnaissance des qualifications font défaut et doivent être compensées.

⁶⁹ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/prealables-vie-professionnelle/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html> consulté le 08/11/2018.

⁷⁰ Art. 14 al. 2, de la loi du 28 octobre 2016.

6) Mesures de compensation

L'article 14 de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles contient des dispositions détaillées concernant les mesures de compensation. Celles-ci s'appliquent seulement au système général de reconnaissance lorsqu'il existe des différences substantielles entre le niveau (initial) de formation du demandeur et les exigences de l'Etat d'accueil, ou que des secteurs d'activité entiers ne sont pas couverts. Il est prévu que le demandeur a le choix entre une **épreuve d'aptitude** et un **stage d'adaptation d'une durée de trois ans au maximum**.

Dans certains cas particuliers, les Etats membres peuvent s'écarter de la possibilité de choix prévue et, sous certaines conditions, instaurer temporairement telle ou telle mesure de compensation pour certaines professions.

Allemagne : La forme concrète des mesures d'adaptation dépend de la profession choisie et, dans bien des secteurs professionnels aussi de l'offre sur le marché.

Dans le secteur des métiers de la santé, des écoles de soins infirmiers reconnues par l'Etat proposent des stages et des épreuves d'aptitude qui sont adaptés individuellement aux connaissances et aptitudes du demandeur. Le coût et la durée de la mesure varient en fonction de l'organisateur et des moyens individuellement mis en œuvre.

De même dans le secteur de l'artisanat, les mesures d'adaptation sont constituées de manière individuelle par métier et proposées directement par les Chambres des Métiers.

Le coût des mesures d'adaptation est parfois très élevé, mais comme présenté antérieurement, il est impossible à chiffrer d'une manière générale. Les participants aux stages et aux épreuves d'aptitude doivent en principe en supporter eux-mêmes les frais. Il n'est pas prévu d'indemnisation, pendant les trois ans que peuvent durer les stages. C'est pourquoi de nombreux organismes portant différents projets partiels se sont regroupés en Allemagne via 16 « réseaux IQ régionaux » (IQ= Intégration par la qualification) pour venir en aide aux demandeurs de différentes manières dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Outre des consultations, des stages d'adaptation sont directement proposés ou par le biais de partenaires, dans certains cas, les frais correspondants sont pris en charge. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ces aides, il faut à la fois résider en Allemagne et avoir des ressources insuffisantes. Un travailleur frontalier qui continue de résider dans son Etat d'origine ne peut percevoir aucune aide semblable.

A l'absence de rémunération s'ajoute le fait que le statut du participant pendant la durée d'un stage d'adaptation en Allemagne n'est pas clarifié. Notamment problématique est le fait que le participant à un stage doit y consacrer beaucoup de temps et qu'il peut donc difficilement accomplir le stage comme une activité accessoire pendant ses loisirs.

Belgique et France : La TFF 2.0 n'a pas pu obtenir les informations souhaitées concernant le déroulement et l'organisation exacte des mesures de compensation. Néanmoins l'organisation et le déroulement de ces mesures n'ont pas non plus été évoqués comme constituant un problème/frein.

Luxembourg : Les mesures d'adaptation sont règlementées par l'article 14 de la loi luxembourgeoise relative à la reconnaissance des qualifications.

Au Luxembourg, les épreuves d'aptitude sont organisées deux fois par an pour un ensemble de 23 professions. En 2017, moins de 10 tests ont été passés.⁷¹ Pour les stages d'adaptation, un contrat est conclu entre le Ministère de l'Education nationale, l'entreprise et le participant. Ce dernier acquiert le statut de stagiaire et il perçoit le salaire minimum. Seuls 10% environ des demandeurs choisissent le stage d'adaptation. Les taxes à payer s'élèvent toujours à 300 €, que l'on choisisse un stage ou une épreuve d'aptitude.

En raison du coût relativement faible et du fait que les participants à un stage d'adaptation perçoivent même le salaire minimum, la nécessité de prévoir des aides financières ne s'est pas fait ressentir.

⁷¹ Information recueillie auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche luxembourgeois.

7) Information en ligne : Transposition dans les Etats de la Grande Région

La directive prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce qu'un **accès central** à l'information **en ligne**⁷² soit disponible (article 57), que les **procédures soient réalisables par voie électronique** (art. 57 bis) et à la **désignation d'un centre d'assistance** (art. 57 ter).

a) Accès central à l'information en ligne

Les Etats membres doivent au moyen de **guichets uniques**⁷³ rendre accessible l'information en ligne et celle-ci doit régulièrement être actualisée. Concrètement un site internet dédié doit exister. Ce site doit permettre en un lieu de trouver l'ensemble des informations afin de permettre aux utilisateurs de trouver plus facilement la bonne information et d'éviter de surfer de site en site pour ne pas se perdre en chemin. Ce site doit contenir par ex. une liste de l'ensemble des professions réglementées, les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession, etc. La TFF 2.0 va opérer à une comparaison pratique de la présence de ces éléments.

Sites Internet « Guichets uniques »

Allemagne: Le site de la Commission européenne dans sa rubrique « guichets uniques⁷⁴ » renvoi vers le site « BMWi Behördewegweiser » pour l'Allemagne. Ce site ne traite pas directement de la reconnaissance mais renvoi l'utilisateur vers un point de contact unique par Land qui pour la Rhénanie-Palatinat⁷⁵ et la Sarre⁷⁶ font référence au site internet « Annerkennung in Deutschland⁷⁷ » du ministère fédéral de la Recherche et de l'Education. Le site « Annerkennung in Deutschland » n'est pas le site référé comme guichet unique au sens de la directive, celui-ci se révèle néanmoins être le site le plus complet en information pour les utilisateurs intéressés.

Belgique: Le site fédéral « business.belgium⁷⁸ » contient les informations telles que prévue par la directive et remplit la fonction de guichet unique selon les informations du site de la Commission européenne.

Néanmoins les guichets d'entreprises^{79/80} exercent selon la législation belge également une fonction de guichets uniques telle que prévue par la directive « Services ». Il n'existe donc pas un seul site de référence en Belgique.

France : Le service à compétence nationale « Guichet Entreprises⁸¹ » gère les sites Internet « guichet-qualifications.fr⁸² » et « guichet-entreprises.fr⁸³ » qui, à eux deux, constituent le guichet unique électronique défini par les directives européennes 2006/123/CE et 2005/36/CE. Ces deux sites sont liés et l'on peut constamment passer de l'un à l'autre.

Luxembourg: Le site « guichet.lu⁸⁴ » constitue la mise en œuvre d'un guichet unique tel que prévu par les directives européennes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et sur les services dans le marché intérieur⁸⁵.

⁷² Article 57 de la directive 2005/36/CE.

⁷³ Les guichets uniques tels que visés à l'article 6 de la directive 2006/123/CE (directive service) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2016 relative aux services dans le marché intérieur.

⁷⁴ https://ec.europa.eu/growth/single-market/services/services-directive/in-practice/contact_fr, site consulté le 30/11/2018.

⁷⁵ Voir le paragraphe 2 de la loi du Land de Rhénanie-Palatinat intitulée « Landgesetz über die einheitlichen Ansprechpartner in Verwaltungsangelegenheiten ».

⁷⁶ Voir le 1er paragraphe de la loi du Land de Sarre intitulée « EA-Gesetz Saarland ».

⁷⁷ <https://www.anerkennung-in-deutschland.de/html/de/>, site consulté le 30/11/2018.

⁷⁸ https://business.belgium.be/fr/gerer_votre_entreprise/qualifications_professionnelles/folder_2, site consulté le 30/11/2018.

⁷⁹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet>, site consulté le 30/11/2018.

⁸⁰ Art. III. 59 § 1er de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique.

⁸¹ Arrêté du 22 avril 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « guichet entreprises » modifié par l'arrêté 17 avril 2018.

⁸² <https://www.guichet-qualifications.fr/fr/> site consulté le 30/11/2018.

⁸³ <https://www.guichet-entreprises.fr/fr/> site consulté le 30/11/2018.

⁸⁴ <https://guichet.public.lu/fr.html> consulté le 30/11/2018.

⁸⁵ Loi du Grand-Duché de Luxembourg du 18 novembre 2016 portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles en relation avec la loi du 24 mai 2011 transposant en droit interne la directive 2006/123/CE.

>>> Présence de liste des professions réglementées <<<

Allemagne

Renvoi vers la base de données du site de la Commission européenne.

Entrée indirecte via le site « Anerkennung in Deutschland » selon le métier choisi, il est indiqué si la profession est réglementée ou non.

Luxembourg

On trouve sur le site « guichet.lu » l'ensemble des professions pour lesquelles il est nécessaire d'avoir une reconnaissance.

France

Les métiers réglementés sont visibles sur les sites « guichet entreprises ».

Belgique

Une liste est accessible depuis le site : Business Belgium.

>>> Coordonnées des institutions compétentes pour chaque profession réglementée <<<

Allemagne	Belgique	France	Luxembourg
✓	✓	✓ Nom de l'institution compétente mais pas d'adresse concrète	✓

>>> Informations concernant la carte professionnelle européenne <<<

Allemagne	Belgique	France	Luxembourg
✓	✓	✓	Pas trouvé lors des recherches internet (09/10/2018) bien qu'explicitement prévu par la l'article 57 de la loi du 20/10/2016.

b) Procédures par voie électronique

La directive prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les formalités relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles entrant dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE puissent être remplies et suivies facilement à distance et par voie électronique et ce par le biais des guichets uniques.

Allemagne : ✓
Belgique : ✓
France : ✓ Possible pour certaines professions pour d'autres non
Luxembourg : ✓

c) Centres d'assistance

Chaque Etat membre est tenu de désigner un centre d'assistance dont la mission consiste à aider et informer les citoyens ainsi que les centres d'assistance des autres Etats membres dans leurs démarches et questions concernant le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il a été possible d'identifier les centres d'assistance existant pour l'espace de la Grande Région.

Allemagne :

Portail d'information : « Anerkennung in Deutschland »

<https://www.anererkennung-in-deutschland.de/html/de/index.php>
Tél.: +49 (0)30 1815 1111

Luxembourg :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

18-20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg
Tél.: +352 247 86619

France :

Centre international d'études pédagogiques (CIEP / Enic-Naric)

1, avenue Léon-Journault
92318 Sèvres cedex
Tél.: +33 (0)1 45 07 60 00
E-mail: enic-naric@ciep.fr

Belgique :

Be-assist

E-mail: BE_assist@economie.fgov.be
Tél.: +32 2 277 93 91

L'on peut remarquer que dans l'ensemble, l'accès central à l'information tel que prévu par la directive est assuré dans les pays de la Grande Région. Il existe néanmoins une ambivalence sur le terme de guichets uniques, certes ce terme est utilisé au pluriel dans le texte de la directive mais ceci s'explique plus par le nombre des Etats membres composant l'Union. Cette ambivalence se retrouve dans certains Etats membres où plusieurs sites pertinents pour la reconnaissance des qualifications professionnelles peuvent être identifiés, ce qui affaiblit la volonté de rassemblement en un lieu unique de l'ensemble de l'information. Deux autres bémols ont pu être identifiés au moment de la publication de cette étude. Pour la France en ce qui concerne le défaut de mention des coordonnées de l'institution compétente et pour le Luxembourg l'absence d'information sur la carte professionnelle européenne.

8) Identification des adresses utiles pour les métiers d'infirmier en soins généraux et d'électricien

a) Infirmier en soins généraux

France : La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les métiers de soins en Région Grand-Est est à adresser à la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale** (DRDJSCS). Celle-ci est compétente pour les demandes liées à l'établissement permanent, mais aussi pour les demandes liées à des prestations occasionnelles et temporaires.

Pour les procédures automatiques concernant le métier d'infirmier en soins généraux, il est également possible de demander directement l'inscription à **l'Ordre des infirmiers**, sans faire de demande à la DRDJSCS. Dans les cas pour lesquels les collaborateurs de l'Ordre n'osent pas décider directement, ils renvoient la demande à la DRDJSCS.

Region Grand Est

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est

Antenne de Châlons-en-Champagne
4 rue Dom Pierre Pérignon
51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex
<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/>

Conseil Départemental Ordre des Infirmiers de Moselle / Meurthe et Moselle / Vosges

Tour Thiers 16^{ème} étage
4 rue Piroux
54000 NANCY
<https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html>

Informations :

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1902>
http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/sites/grand-est.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_demande_d_autorisation_d_exercice-1.pdf
<https://www.ars.sante.fr/se-former-sinstaller-exercer-10>
<https://www.guichet-qualifications.fr/fr/professions-reglementees/sante/infirmier/>

Allemagne : Les autorités compétentes pour toutes les demandes de reconnaissance de qualifications professionnelles dans le secteur des professions de santé sont, en Sarre et en Rhénanie-Palatinat, les Offices régionaux pour la Santé (Landesämter für Gesundheit), quelle que soit finalement la procédure de contrôle appliquée. La compétence territoriale est fonction du lieu de résidence ou du lieu prévu pour l'exercice de l'activité (preuve à fournir, le cas échéant).

Sarre

Landesamt für Soziales (LAS)
Hochstraße 67
66115 Saarbrücken
Tél.: (0681) 9978-0
E-mail: poststelle@las.saarland.de
https://www.saarland.de/landesamt_soziales.htm

Rhénanie-Palatinat

Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung
Rheinallee 97-101
55118 Mainz
Tél.: 06131 967-0
E-mail: poststelle-mz@lsjv.rlp.de
<https://lsjv.rlp.de/de/startseite/>

Informations :

<https://www.saarland.de/80681.htm>
<https://lsjv.rlp.de/de/unsere-aufgaben/arbeit/gesundheitsfachberufe/>

Belgique : La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le secteur des soins de santé relève, en Belgique, de la compétence des Communautés. C'est donc, pour la Grande Région, soit la Communauté francophone (Fédération Wallonie-Bruxelles – FWB), soit la Communauté germanophone (DG) qui est compétente. Cette compétence dépend, en pratique, de la langue utilisée dans la demande ou de la langue du diplôme.

Suite à la demande de reconnaissance de qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente de la Communauté concernée, il faut demander au Service public fédéral Santé publique le visa d'exercice qui donne accès à la profession voulue.

FWB	DG
<p>Direction générale de l'Enseignement Non Obligatoire et de la Recherche Scientifique Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Rue Adolphe Lavallée, 1 B-1080 Bruxelles www.fw-b.be / www.enseignement.be</p>	<p>Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Gospertstraße 1 B-4700 Eupen www.ostbelgienlive.be</p>

Informations :

[http://www.enseignement.be/
index.php?page=27735&navi=4275](http://www.enseignement.be/index.php?page=27735&navi=4275)

[http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/
tabid-5491/9449_read-51093/](http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-5491/9449_read-51093/)

Auf föderaler Ebene:

<https://www.health.belgium.be/de/node/27124>

Luxembourg : Comme en principe une procédure en deux étapes a lieu au Luxembourg, le premier interlocuteur pour la reconnaissance des qualifications se trouve généralement au Ministère de l'Education nationale, « MEN ». Lorsque celui-ci a certifié l'équivalence du diplôme, il faut déposer une demande d'autorisation d'exercice de la profession voulue auprès du ministère spécifique dont relève cette profession.

Cependant, pour les professions entrant dans le champ d'application de la procédure de reconnaissance automatique, comme c'est le cas des infirmiers en soins généraux, la procédure de reconnaissance au sens strict a été déléguée « en sus » au ministère spécifique, à savoir, dans le cas des infirmiers, au Ministère de la Santé.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de la Santé

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

www.ms.public.lu / www.sante.lu

Informations :

[https://guichet.public.lu/de/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/
reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html](https://guichet.public.lu/de/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/prealables-vie-professionnelle/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html)

b) Electricien

France : La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est à adresser à la Chambre des métiers et de l'artisanat⁸⁶ compétente dans le ressort de laquelle le ressortissant d'un Etat membre désire exercer son activité. Elle est compétente pour les demandes liées à l'établissement permanent, mais aussi pour les demandes liées à des prestations de services occasionnelles et temporaires.

<p>Chambre des métiers et de l'artisanat de la Moselle 5 boulevard de la Défense – CS 85840 57078 METZ CEDEX 3 www.cma-moselle.fr</p>	<p>Chambre des métiers et de l'artisanat de la Meurthe et Moselle Maison des Métiers 4 rue de la Vologne - 54520 LAXOU Tél. 03 83 95 60 60 http://www.cma-nancy.fr/</p>	<p>Chambre des métiers et de l'artisanat de la Meurthe et Moselle Cité de l'Artisanat et de l'Entreprise 22 rue Léo Valentin - Zone de la Voivre 88000 EPINAL - Tél. 03 29 69 55 55 http://www.cma-vosges.fr/</p>
--	--	--

Informations :

<https://www.guichet-entreprises.fr/fr/fiches-activites/batiment-immobilier/electricien/>

Allemagne : Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles sont à déposer auprès de la chambre des métiers compétente pour le ressort dans lequel la personne désire exercer l'activité.

<p>Sarre Handwerkskammer des Saarlandes Hohenzollernstraße 47-49 66117 Saarbrücken http://www.hwk-saarland.de</p>	<p>Informations: https://www.anererkennung-in-deutschland.de/tools/berater/de/berater/result/downloadPdf</p>
<p>Rhénanie-Palatinat Handwerkskammer Trier Loebstraße 18 54292 Trier https://www.hwk-trier.de/</p>	<p>Informations: https://www.anererkennung-in-deutschland.de/tools/berater/de/berater/result/downloadPdf</p>
<p>Rhénanie-Palatinat Handwerkskammer der Pfalz Am Altenhof 15 67655 Kaiserslautern https://www.hwk-pfalz.de</p>	<p>Informations: https://www.hwk-pfalz.de/artikel/berufsanerkennung-51,1351,1538.html</p>

⁸⁶ Art. 3-1 du décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Belgique : Toute personne voulant exercer des activités électrotechniques⁸⁷ doit prouver des connaissances de gestion de base et des compétences sectorielles. Ces connaissances sont exigées pour s'inscrire dans la « Banque-Carrefour des Entreprises ». Les guichets d'entreprises sont les organismes chargés pour l'ensemble de la Belgique de cette inscription. Pour ce faire ce sont eux qui examinent si les conditions de connaissances sont remplies. Il existe un grand nombre de « guichets d'entreprises ».⁸⁸

La base de données « Diplo⁸⁹ » donne des informations très précises en fonction du niveau d'étude et de la dénomination exacte de l'activité souhaitée.

Informations :

http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/Comp_Sectorielles/construction/electrotechnique.html

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>

<http://www.diplodb.be/index.php?ul=fr>

Luxembourg : Le service de la reconnaissance rattaché auprès du Ministère de l'Education nationale de l'enfance est compétent pour la reconnaissance des qualifications professionnelles s'agissant de la profession d'électricien.

**Ministère de l'Education nationale de l'enfance (MEN)
Service de la reconnaissance des diplômes**

18-20, Montée de la Pétrusse

L-2327 Luxembourg

<http://www.men.public.lu/fr/annuaire/index.php?idMin=5444>

Informations :

<https://guichet.public.lu/de/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/prealables-vie-professionnelle/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

⁸⁷ http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/Comp_Sectorielles/construction/electrotechnique.html site consulté le 30/11/2018.

⁸⁸ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises> site consulté le 30/11/2018.

⁸⁹ <http://www.diplodb.be/index.php?ul=fr> site consulté le 30/11/2018.

V. Constatations et suggestions de la TFF 2.0

Une première constatation est le **nombre très divergent de professions réglementées** dans les différents pays de la Grande Région (FR 258; BE 131; LU 236; DE 149). Le fait de réglementer l'accès à un métier ajoute toujours une étape supplémentaire et constitue donc un frein à l'exercice de la libre circulation des travailleurs.

La décision de conditionner l'accès à une profession **dépend uniquement de la volonté propre des Etats membres**. Actuellement les besoins et les valeurs des sociétés sont remis en question, c'est pourquoi il serait peut être opportun que chaque Etat membre vérifie si la nécessité de réglementer les professions en question est encore avérée. L'Union européenne a également conscience de ce phénomène et essaie dans une nouvelle directive de sensibiliser les Etats membres sur cette problématique. Ainsi en juin 2018 une directive⁹⁰ a été adoptée ayant pour objet d'établir des règles de conduite pour les Etats membres avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession en opérant à un examen de proportionnalité.

La TFF 2.0 a également pu constater qu'en Allemagne **la possibilité de demander une reconnaissance des qualifications professionnelles** été légiférée pour les **professions non réglementées**. Cette possibilité est intéressante pour la personne concernée, elle est surtout très prisée par les employeurs qui ainsi arrivent à mieux cerner les qualifications en questions. Selon les propos recueillis auprès de certaines chambres des métiers et de l'artisanat, un bémol existe néanmoins à cette faculté. Il semblerait que dans les faits de plus en plus d'employeurs exigent de leurs salariés ou des candidats une attestation de qualification. Si cette faculté se transforme en obligation dans la pratique, alors cela revient à traiter les professions non réglementées comme les professions réglementées. Si cette exigence des employeurs tend à se développer de plus en plus dans la pratique alors cette exigence alourdit de facto la libre circulation des travailleurs et est contraire à l'esprit du droit de l'Union.

Bien qu'il existe un lien plus étroit entre les Etats membres de la Grande Région, ces constatations traduisent, même dans cet espace, un **manque de confiance mutuelle** dans le système de formation des autres Etats membres. Pour la procédure de reconnaissance en tant que telle, cela veut dire que si l'on parvenait à renforcer la confiance mutuelle, une équivalence serait plutôt mieux « ressentie » et l'on pourrait alors travailler à la reconnaissance. Ceci pourrait se réaliser p. ex. au moyen d'un **échange bilatéral renforcé** sur les contenus de la formation au sein de la Grande Région.⁹¹ Car une meilleure connaissance de l'autre système de formation et une définition commune des différences entre les deux systèmes permettraient de surmonter ces différences plus facilement.

Un point essentiel dans la détermination de l'organisation des procédures de reconnaissance, c'est à dire leur champ plus ou moins restrictif et le nombre de professions réglementées, est la motivation de chaque Etat membre. On peut ainsi constater, pour le Luxembourg, qu'il existe en principe un important besoin de main d'oeuvre étrangère dans cet Etat. Selon une étude de la Commission européenne⁹² le taux de décisions nationales globales positives de reconnaissance des qualifications professionnelles est de 98,8% au Luxembourg, de 86,6% en Belgique, de 77,9 % en France et seulement de 60 % en Allemagne. Ceci peut en partie s'expliquer par le nombre important de décisions neutres, celles-ci traduisent le fait que la décision est mise en attente pour défaut des documents nécessaires. Néanmoins il apparaît dans un tableau de cette étude qu'il existe des axes où l'obtention de la reconnaissance est plus aisée que d'autre entre les Etats constitutifs de la Grande Région. Ainsi de la France vers le Luxembourg le nombre de réponses négatives est seulement de 4, alors que de la France vers l'Allemagne il est de 212 (Voir tableau en Annexe 2). Ce tableau permet de mettre en évidence les axes sur lesquels il est possible d'apporter des améliorations.

⁹⁰ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

⁹¹ Exemple 1: accord bilatéral franco-allemand : ordonnance du 16/06/1977 relative à l'équivalence de diplômes français aux brevets d'apprentissage allemands dans des métiers reconnus ; exemple 2 : échange renforcé entre la Chambre des métiers de Trèves et les institutions luxembourgeoises compétentes.

⁹² Easing legal and administrative obstacles in EU border regions, Case Study N°9 Labour mobility, Obstacles in the recognition of professional qualifications (Germany-Luxembourg-France-Belgium) Written by J. Snijders, L. Haan, February 2017, p 17.

Il est un autre domaine dans lequel une confiance mutuelle et un échange confiant entre les Etats membres sont utiles et productifs : l'utilisation du **réseau IMI**. A ce sujet, la TFF 2.0 a reçu des différents acteurs des retours totalement contradictoires. D'un côté, il semble qu'il soit possible de presque tout demander au réseau et cela fonctionne sans problème. D'un autre côté, il se dit que le réseau IMI ne fonctionne absolument pas ou que lorsque des réponses y sont postées il n'y a ensuite pas de réaction de la part de certains pays. On peut cependant en déduire que si le système est régulièrement mis à jour et utilisé, ceci contribuera à ce qu'il fonctionne plus rapidement et sans contretemps.

La TFF 2.0 a pu constater comme résultat positif que le déroulement des procédures de reconnaissance des **qualifications professionnelles au sens strict** ne rencontre que peu de problèmes notables, du moins au niveau des procédures de reconnaissance automatiques pour les citoyens de la Grande Région. Cependant, des problèmes surviennent au niveau de **l'exercice des professions**. C'est pourquoi il était important aussi de présenter les deux étapes séparées, afin de pouvoir les distinguer. Néanmoins lorsqu'un problème surgit il est possible de faire par exemple appel au réseau SOLVIT⁹³. Selon un rapport du SOLVIT Luxembourg⁹⁴, 34 cas concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été traités entre 2012 et 2016.

Le « problème » le plus fréquemment rencontré dans le cadre de la procédure de reconnaissance au sens strict réside, de l'avis unanime de tous les interlocuteurs, dans l'obtention des documents, car c'est souvent là un processus fastidieux. Il a certes été confirmé de toutes parts que le délai de traitement exigé par la directive est respecté, le traitement du dossier ne démarre que lorsque tous les documents sont réunis. Or, il faut souligner ici que bien souvent, il faut continuer de solliciter des documents manquants, ce qui ralentit de facto la procédure.⁹⁵ D'autre part, on constate que souvent, les demandeurs ne parviennent pas à identifier exactement les documents demandés et à les associer à leurs données personnelles.

Afin de remédier rapidement et rationnellement à cette situation, il est indispensable que les demandeurs prennent directement contact avec le chargé de dossier ou une personne qui les conseille, car les demandeurs sont parfois très jeunes et pas (encore) familiarisés avec les particularités de l'Etat d'accueil. La TFF 2.0 s'est documentée sur un projet transfrontalier qui peut servir d'exemple de « best-practice » à cet égard et dans le cadre duquel les demandeurs sont accompagnés par une personne dans tout le déroulement de la procédure de reconnaissance, tout en disposant d'une notice spéciale qui leur indique les documents à remettre ; cette notice a non seulement été traduite en langue française, mais également adaptée aux spécificités françaises (p. ex. « Abschlusszeugnis » correspond au certificat du collège ou du lycée etc.).

Ce qui produit aussi un certain effet dissuasif dans le cadre de la procédure de reconnaissance, c'est la façon dont les mesures d'adaptation sont conçues. Là aussi, la TFF 2.0 a pu constater d'importantes différences entre les parties constitutives de la Grande Région et entre les branches professionnelles: parfois, aucune mesure d'adaptation n'est mise en œuvre, parfois certains demandeurs sont obligés de déboursier des sommes non négligeables pour de telles mesures, tandis que dans d'autres cas, ils sont rémunérés pour y participer. Dans l'ensemble, la TFF 2.0 a pu observer que plus le demandeur doit financer une part importante lui-même, plus il a tendance à ne pas effectuer le stage d'adaptation jusqu'à son terme et à renoncer à sa demande de reconnaissance de qualification.

⁹³ http://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm consulté le 09/11/2018.

⁹⁴ Easing legal and administrative obstacles in EU border regions, European Commission, Case Study N°9 Labour mobility, Obstacles in the recognition of professional qualifications (Germany-Luxembourg-France-Belgium) Written by J. Snijders, L. Haan, February 2017, p 18.

⁹⁵ Voir dans l'Annexe 1 : « tableau : nombre de décisions par pays 1997-2015 » le nombre de décision neutre.

Alors que les obstacles que comporte la procédure de reconnaissance au sens strict sont plutôt mineurs, la TFF 2.0 a pu également constater, sans contrôle intensif des conditions d'exercice des différentes professions, que ce sont plutôt ces conditions d'exercice qui représentent de sérieuses entraves pour le demandeur.

L'exemple du niveau linguistique requis montre que dans le secteur des infirmiers en Allemagne, en comparaison avec d'autres parties de la Grande Région, les exigences de preuve des connaissances linguistiques sont plus élevées. P. ex., un diplômé de cours d'allemand spécial pour professionnels ne satisfait pas à ces exigences, malgré qu'il possède parfois le niveau linguistique B2 requis et qu'il est ainsi mieux à même de répondre aux exigences professionnelles quotidiennes que d'autres diplômés qui n'ont pas suivi de cours spécial pour professionnels. Sur ce point, la directive ne fait qu'exiger expressément que le demandeur ait les connaissances linguistiques nécessaires. C'est à l'Etat membre qu'il appartient de fixer les modalités de preuve de ce qu'il faut considérer comme « nécessaire ». D'autres Etats membres dans la Grande Région ont décidé pour eux-mêmes qu'il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve spécifique des connaissances linguistiques.

Un autre exemple typique de problème au niveau de l'exercice d'une profession est celui rencontré par des sages-femmes allemandes et rapporté à la TFF 2.0: les sages-femmes allemandes qui souhaitent exercer (temporairement) leur activité en France dans le cadre de leur liberté de prestation de services, ne rencontrent généralement pas de difficultés au cours de la procédure de reconnaissance de la qualification professionnelle. En revanche, pour l'exercice de la profession, on exige qu'elles disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité à l'étranger. Les assureurs allemands proposant une assurance de responsabilité civile professionnelle – qui sont d'ores et déjà très onéreuses – refusent de couvrir cette activité transfrontalière. De ce fait, les sages-femmes se voient obligées en fin de compte de souscrire une assurance supplémentaire en France, ce qui n'est absolument pas rentable économiquement, avec pour conséquence qu'elles finissent par renoncer à leur projet d'activité transfrontalière.

La TFF 2.0 en appelle par conséquent aux Etats membres pour qu'ils **procèdent à un réexamen critique des exigences imposées pour l'admission à l'exercice d'une profession**, car la diversité des exigences énoncées dans les réglementations (normalisations, certifications, enregistrement, etc.) engendre souvent des obstacles à l'exercice de l'activité dans un autre Etat membre.

Le fait d'arriver à une procédure (simplifiée) de reconnaissance des qualifications professionnelles n'est pas le seul but à atteindre dans la Grande Région ; parallèlement il faut aussi **intensifier les efforts** déjà entrepris **dans le domaine de l'apprentissage transfrontalier**. Une formation professionnelle transfrontalière, comme celle qui vient d'être mise en place à Sarreguemines pour le BTS d'électricien, prend réellement tout son sens si elle permet ensuite à l'apprenti d'accéder indifféremment aux marchés du travail allemand et français. Cela veut dire soit que les apprentis ne sont plus obligés de passer par une procédure de reconnaissance de leur qualification, soit que cette procédure se déroule de façon similaire à la procédure automatique. Dans l'exemple du BTS d'électricien cité ci-dessus, il a été tenu compte des exigences allemandes et deux modules supplémentaires ont été intégrés au programme de formation.

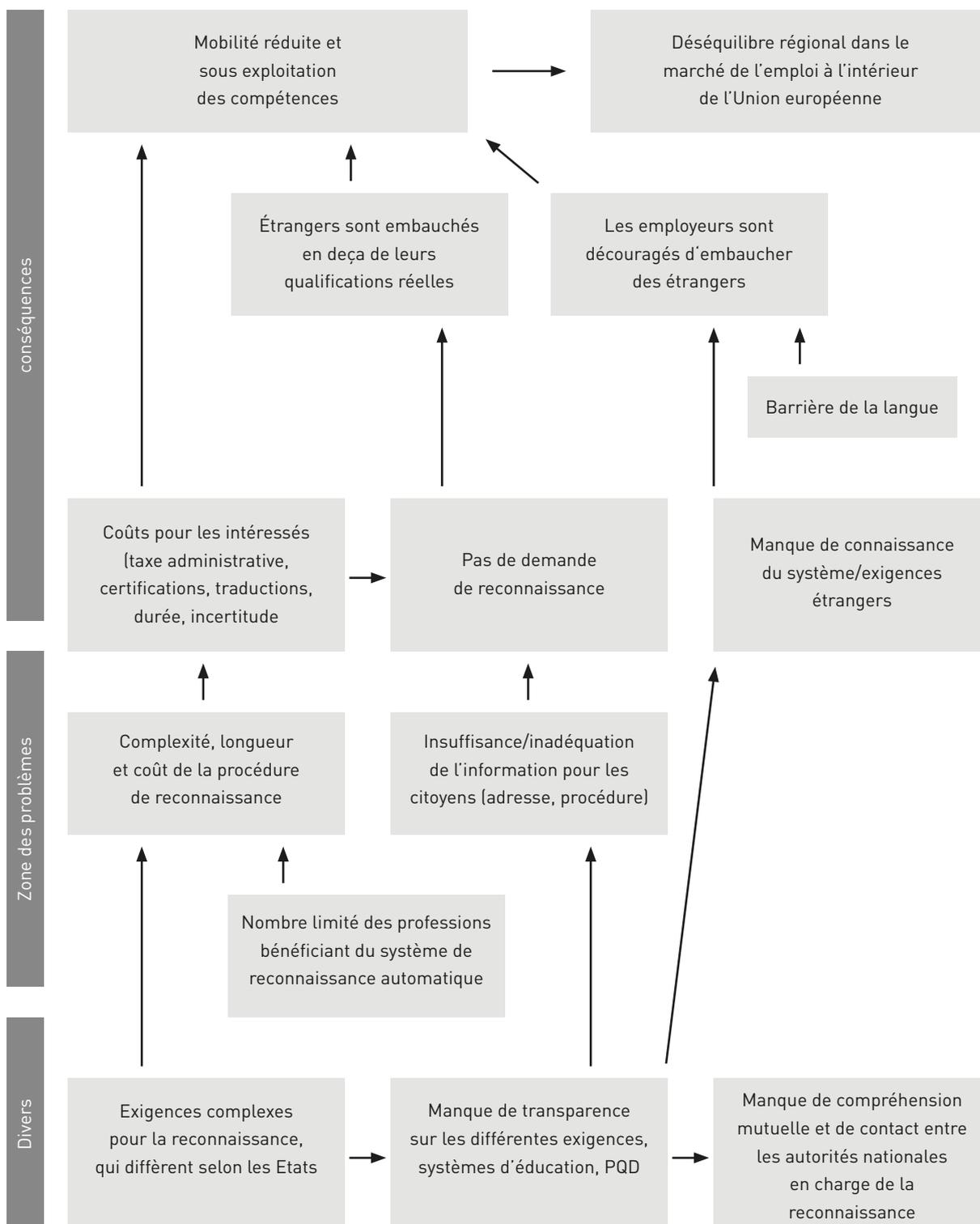
Force est de constater que globalement⁹⁶ malgré les différences de transposition de la directive européenne par les Etats membres, la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées fonctionne convenablement dans l'espace de la Grande Région.

La TFF 2.0 espère néanmoins que cet état des lieux servira de base de réflexion, d'impulsion et permettra une meilleure appréhension des problématiques encore existantes afin de relancer les discussions auprès des décideurs politiques. Le déplacement de l'attention vers l'examen des conditions d'exercices d'une profession pourrait également être judicieux.

⁹⁶ Selon un communiqué de presse du 19/07/18 de la Commission Européenne, celle-ci a envoyé à 27 Etats-membres des lettres d'avertissement concernant la mauvaise transposition de la directive 2005/36/CE. Le contenu des lettres et le stade actuel de la procédure ne sont pas connus par la TFF 2.0 https://ec.europa.eu/germany/news/20180719-berufsqualifikationen-leichter-ankennen_de.

Annexe 1 :

Schéma récapitulatifs des problèmes



Source : Traduction libre du document de la Commission européenne Easing legal and administrative obstacles in EU border regions, Case Study N°9 Labour mobility, Obstacles in the recognition of professional qualifications (Germany-Luxembourg-France-Belgium), J. Snijders, L. Haan, February 2017, p. 24.

Annexe 2 :

tableau : Nombre de décisions par pays 1997-2015 pour les professions réglementées

Pays de la qualification	Pays d'exercice	Décisions prise par le pays d'exercice	Total des décisions positives	% des décisions positives	Total des décisions négatives	Total des décisions neutres
Belgique	Luxembourg	2279	2253	98.9 %	26	0
Belgique	France	10338	8098	78.3 %	223	2017
Belgique	Allemagne	648	358	55.2 %	35	255
Luxembourg	Belgique	285	253	88.8 %	17	15
Luxembourg	France	35	25	71.4 %	5	5
Luxembourg	Germany	147	124	84.4 %	8	15
France	Belgique	5059	4208	83.2 %	355	496
France	Luxembourg	1681	1677	99.8 %	4	0
France	Allemagne	1191	480	40.3 %	212	499
Allemagne	France	735	617	83.9 %	25	93
Allemagne	Luxembourg	2244	2190	97.6 %	54	0
Allemagne	Belgique	1323	1160	87.7 %	92	71
Total		25965	21443	82.6 %	1056	3466

Source : Traduction libre du document de la Commission européenne Easing legal and administrative obstacles in EU border regions, Case Study N°9 Labour mobility, Obstacles in the recognition of professional qualifications (Germany-Luxembourg-France-Belgium), J. Snijders, L. Haan, February 2017, p. 18 .

Annexe 3 :

Liens Internet

Europe :

- <http://www.enic-naric.net/>
- http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/about/index_de.htm
- https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_de.htm
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/NIM/?uri=CELEX:32005L0036>
- <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm>
- http://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm

Grande Région :

- https://www.tf-grenzgaenger.eu/index.php?id=1&no_cache=1
- https://www.iba-oie.eu/Detailseite.62.0.html?&L=0%27A%3D0&tx_news_pi1%5Bnews%5D=77&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=1d2a55cd36400460ebcd411fc5ee3ec1
- <https://www.anererkennung-in-deutschland.de/html/de/>

Allemagne:

- <https://www.anererkennung-in-deutschland.de/html/de/>
- https://www.saarland.de/landesamt_soziales.htm
- <https://www.saarland.de/80681.htm>
- <https://lsjv.rlp.de/de/startseite/>
- <https://lsjv.rlp.de/de/unsere-aufgaben/arbeit/gesundheitsfachberufe/>

Belgique:

- https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/1_formulaire_article_145_fr.pdf
- <https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/infirmiers-aides-soignants/infirmiers#visa>
- www.economie.fgov.be
- www.fw-b.be
- www.enseignement.be
- <http://www.enseignement.be/index.php?page=27735&navi=4275>
- www.ostbelgienlive.be
- http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-5491/9449_read-51093/
- <https://www.health.belgium.be/de/node/27124>

France:

- <http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/>
- <https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html>
- <http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1902>
- http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/sites/grand-est.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_demande_d_autorisation_d_exercice-1.pdf
- <https://www.ars.sante.fr/se-former-sinstaller-exercer-10>
- <https://www.guichet-qualifications.fr/fr/professions-reglementees/sante/infirmier/>

Luxembourg:

- <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/prealables-vie-professionnelle/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

Guichets uniques :

Allemagne :

- <http://www.bmwi-wegweiser.de/start/?sprache=de#ea>

Belgique :

- https://business.belgium.be/fr/gerer_votre_entreprise/qualifications_professionnelles
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/conditions-dacces-la-centre-dassistance-belge-pour>

France :

- <https://www.guichet-entreprises.fr/fr/>
- <https://www.guichet-qualifications.fr/fr/>

Luxembourg :

- <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-professionnelle/prealables-vie-professionnelle/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

Centres d'assistance :

Allemagne :

- Anerkennung in Deutschland: <https://www.anerkennung-in-deutschland.de/html/de/index.php>

Belgique :

- Be-Assist:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/conditions-dacces-la-entre-dassistance-belge-pour>

France :

- CIEP / Enic-Naric : <http://www.ciep.fr/>

Luxembourg :

- Guichet.lu: <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour votre information

cette publication est également disponible sous format électronique (PDF) avec l'ensemble des liens hypertextes dans la rubrique « publication » du site : www.tf-frontaliers.eu

